Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire

Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 337

publié le 7 février 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 7 février 2023

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS
http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes

Pour 7 février 2023

Pour le président
et par délégation,
le directeur départemental,

Colonel Frédéric PIGNAUD

SOMMAIRE

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS 71

- Extraits de délibérations - séance du 6 février 2023

N° des délibérations	OBJET
2023-01	Désignation des membres du Conseil d'administration au comité social territorial (CST) et formation spécialisée du comité, ainsi qu'aux commissions administratives paritaires au sein du SDIS 71
2023-02	Compte-rendu de la délégation de compétences du Conseil d'administration au Président du SDIS 71 en matière de marchés publics pour l'année 2022
2023-03	Compte-rendu de la délégation de compétences du Conseil d'administration au Président du SDIS 71 en matière de contentieux pour l'année 2022
2023-04	Rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2023
2023-05	Financement des interventions effectuées par le SDIS 71 sur le réseau routier et autoroutier concédé à la société APRR – convention 2023-2028
2023-06	Procédure de vente des biens mobiliers du SDIS 71 – recours à une plateforme électronique de vente aux enchères

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2023

Délibération n° 2023-01

Désignation des membres du Conseil d'administration au comité social territorial (CST) et formation spécialisée du comité, ainsi qu'aux commissions administratives paritaires au sein du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	24 janvier 2023
Affichée le	:	24 janvier 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

Mme Virginie PROST était suppléée par M. Jean PIEBOURG

Excusés :

M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
M. Jean-François COGNARD, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Violaine GILLET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Diverses instances du Service départemental d'incendie et de secours comportent des représentants de l'Administration, dont plusieurs élus du Conseil d'administration, désignés parmi ses membres.

Après le renouvellement du Conseil d'administration à l'issue des élections départementales, le Conseil d'administration a, par délibération n° 2021-36 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021, procédé à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de différentes instances.

Les élections professionnelles se sont tenues dans les trois versants de la fonction publique le 8 décembre 2022. À cette occasion, les membres représentants du personnel au comité social territorial (CST) et aux commissions administratives paritaires ont été élus.

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les organisations syndicales habilitées à le faire ont également procédé à la désignation de leurs élus appelés à siéger au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, obligatoirement instituée au sein du CST.

Il est nécessaire de modifier la délibération n° 2021-36 du 20 septembre 2021, afin de renouveler les représentants de la collectivité appelés à siéger au sein de ces nouvelles instances.

*

* *

Conformément aux dispositions régissant le fonctionnement de ces différentes instances, les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, ou parmi les agents de la collectivité.

Les membres du Conseil d'administration sont invités, à désigner parmi ses membres, à se porter candidat ou à prendre connaissance des désignations du Président, des représentants selon les modalités précisées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Lorsqu'un texte prévoit une désignation des représentants de l'Administration parmi l'organe délibérant, il est rappelé que seuls les membres titulaires siégeant au Conseil d'administration, peuvent-être désignés.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- désignent les représentants titulaires et les représentants suppléants de l'administration :
  - siégeant à la Commission administrative paritaire (CAP) des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) relevant de la catégorie C,
  - siégeant à la Commission administrative paritaire (CAP) des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) relevant de la catégorie B,
  - siégeant à la Commission administrative paritaire (CAP) des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) relevant de la catégorie A,
  - siégeant au comité social territorial,
  - siégeant à la formation spécialisée,

  les différentes désignations figurant au tableau annexé à la présente délibération,
- modifient, en conséquence, la délibération n° 2021-36 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 relative à la désignation des membres siégeant aux différentes instances et comités du SDIS 71,
- prennent acte que les autres dispositions de la délibération n° 2021-36 du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 relatives à la désignation des membres siégeant aux différentes instances et comités du SDIS 71 demeurent inchangées.

Le Président du Conseil d'administration,

SDIS de SAÔNE et LOIRE
CORPS DÉPARTEMENTAL de SAPEURS-POMPIERS

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 7 FEV. 2023
- publié le - 7 FEV. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

Commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels (SPP)	Loi n°2019-828 du 6 août 2019 Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié par décret n°2021-1665 du 16 décembre 2021 Sont instituées auprès de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours, pour chaque catégorie hiérarchique, une Commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels en relevant Depuis le 1er janvier 2021, les compétences de la CAP se sont allégées ; elles sont compétentes : - en matière de recrutement, des refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, - sur des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle, - sur des décisions refusant le bénéfice des congés pour certaines formations, - sur des sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupes (réunion en conseil de discipline), etc… Ne relèvent plus de la CAP : les questions relatives aux mobilités, mutations, à l'avancement de grade et à la promotion interne. La CAP peut également être saisie à la demande de l'agent pour le compte épargne temps, le compte personnel de formation, la démission, etc... Compte tenu des effectifs, la CAP est composée de 4 représentants dont un relevant du groupe hiérarchique supérieur. Les représentants de l'établissement cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Le SDIS 71 peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat au remplacement de ses représentants. Le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 est président de la Commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un élu. Le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 désigne les représentants de leur établissement parmi les élus locaux, membres du conseil. Les membres représentant l'administration au sein de la CAP sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.		

➢ Commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) relevant de la catégorie C	La CAP compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C comprend en nombre égal des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et suppléants en nombre égal.	Représentants de l'administration, élus, siégeant avant les élections professionnelles : Titulaires : - Jean-Claude BÉCOUSSE (président de la CAP C) - Virginie PROST - Jean-François COGNARD - Carole CHENUET Suppléants : - Jean-Michel DESMARD - Pierre BERTHIER - Colette BELTJENS - Dominique MELIN	Désignation par l'autorité territoriale (Président) : Titulaires : - Jean-Claude BÉCOUSSE - Virginie PROST - Jean-François COGNARD - Carole CHENUET Suppléants : - Jean-Michel DESMARD - Pierre BERTHIER - Colette BELTJENS - Dominique MELIN
➢ Commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) relevant de la catégorie B	(article 45 décret 89-229) Les CAP compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A ou B comprennent, pour moitié, le préfet de département ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et, pour l'autre moitié, des représentants élus du personnel. Le préfet de département peut se faire représenter.	*Pour rappel : pas de représentant commission organisée au niveau national.*	Désignation par l'autorité territoriale (Président) Titulaires : - Jean-Claude BÉCOUSSE - Virginie PROST - Jean-François COGNARD - Carole CHENUET Suppléants : - Jean-Michel DESMARD - Pierre BERTHIER - Colette BELTJENS - Dominique MELIN
➢ Commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) relevant de la catégorie A	(article 45 décret 89-229) Les CAP compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A ou B comprennent, pour moitié, le préfet de département ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et, pour l'autre moitié, des représentants élus du personnel. Le préfet de département peut se faire représenter.	*Pour rappel : pas de représentant commission organisée au niveau national.*	Désignation par l'autorité territoriale (Président) Titulaires : - Jean-Claude BÉCOUSSE - Virginie PROST - Jean-François COGNARD - Carole CHENUET Suppléants : - Jean-Michel DESMARD - Pierre BERTHIER - Colette BELTJENS - Dominique MELIN

Comité social territorial (CST)	*Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021* Le comité social territorial (CST) est une instance consultative composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif. Cette nouvelle instance, instituée par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant les articles 32 à 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est issue de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Elle a été mise en place à l'issue du dernier renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, pour lequel les élections se sont tenues en décembre 2022. Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituées au sein des collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le CST est consulté pour avis sur les questions relatives : - à l'organisation et au fonctionnement des services, - aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels, - aux grandes orientations sur les politiques de ressources humaines, - aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan, - aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, - aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale, ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire, - à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, - l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, - aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État. Le comité social territorial comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale. Le nombre de représentants de la collectivité est fixé par l'organe délibérant. Le Conseil d'administration du SDIS 71 a fixé le nombre à 6 représentants de la collectivité par la délibération n°2022-14 du 7 mars 2022. L'Assemblée a approuvé le maintien du paritarisme au Comité social territorial par le recueil de l'avis des représentants de l'établissement. **Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.** **Le Président du Comité social territorial est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant**.	Représentants de l'administration, élus, siégeant avant les élections professionnelles Titulaires : - Jean-Claude BÉCOUSSE (président du Comité technique) - Jean-François COGNARD - Virginie PROST Suppléantes : - Carole CHENUET - Colette BELTJENS - Dominique MELIN	Désignation par l'autorité territoriale (Président) Titulaires : - Jean-Claude BÉCOUSSE - Jean-François COGNARD - Virginie PROST Suppléantes : - Carole CHENUET - Colette BELTJENS - Dominique MELIN

Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial	Article L.251-9 du code général de la fonction publique article 9 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 • le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial (article 13), • chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne, au sein de la formation spécialisée du comité, un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité (article 20), • dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires (article 16). Le collège des représentants de l'administration est désigné par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, ou les agents de la collectivité. Concernant son fonctionnement, l'avis de la formation spécialisée du comité sera opéré selon les mêmes règles que le CST. Par exemple, la formation spécialisée sera consultée sur tous les dossiers relatifs à : ▪ La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, ▪ L'organisation du travail, ▪ Le télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, ▪ L'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, ▪ Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents, ▪ La mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail	Pour rappel : composition du CHSCT Titulaires : - Virginie PROST (présidente du CHSCT) - Jean-Claude BÉCOUSSE - Jean-François COGNARD Suppléantes : - Carole CHENUET - Colette BELTJENS - Dominique MELIN	Désignation par l'autorité territoriale (Président) Titulaires : - Virginie PROST - Jean-Claude BÉCOUSSE - Jean-François COGNARD Suppléantes : - Carole CHENUET - Colette BELTJENS - Dominique MELIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2023

Délibération n° 2023-02

Compte-rendu de la délégation de compétences du Conseil d'administration au Président du SDIS 71 en matière de marchés publics pour l'année 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	24 janvier 2023
Affichée le	:	24 janvier 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

Mme Virginie PROST était suppléée par M. Jean PIEBOURG

Excusés :

M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
M. Jean-François COGNARD, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Violaine GILLET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement à son article L.1424-30, le Président du Conseil d'administration est chargé de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

En application de cet article, le Conseil d'administration peut notamment charger son Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la modification (y compris les avenants, le règlement et la résiliation) des marchés publics pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Le Président a reçu délégation de compétence pour ce domaine par la délibération n° 2021-33 du 20 septembre 2021.

À ce titre, il revient au Président d'organiser la passation, la signature, l'exécution et la modification des marchés publics, ainsi que l'ensemble des achats et des mises en concurrence pour les marchés pouvant être passés selon la procédure adaptée, dont le montant est inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services, soit 215 000 € HT pour l'année 2022.

Dans un souci de bonne information du Conseil d'administration et en application notamment de l'article 53.1 du guide interne de la commande publique applicable au SDIS 71, la liste des marchés, avenants et résiliations signés par le Président du conseil d'administration, au cours de l'année civile précédente, est présentée au Conseil d'administration durant le 1er trimestre de chaque année. Aussi, les annexes nos 1, 2 et 3 détaillent la liste des marchés, avenants et résiliations entrant dans le cadre de cette délégation et signés en 2022 par le Président du conseil d'administration.

Les marchés faisant l'objet d'une délibération spécifique du Bureau autorisant la signature du Président, ne figurent pas dans la liste jointe en annexes nos 1, 2 et 3 à la présente délibération.

La liste détaillant l'ensemble des bons de commandes, signés par le Président dans le cadre de sa délégation, est consultable sur demande des membres du Conseil d'administration auprès du service assistance de direction 5 jours francs avant la séance du Conseil d'administration du 6 février 2023.

DÉCISION

Les membres du Conseil d'administration donnent acte au Président du Conseil d'administration de cette communication en matière de marchés publics pour l'année 2022.

Le Président du Conseil d'administration,

SDIS de SAÔNE et LOIRE
CORPS DÉPARTEMENTAL de SAPEURS-POMPIERS

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 7 FEV. 2023
- publié le

Le Président, - 7 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

Annexe n°1 : marchés signés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

N° MARCHÉ	OBJET	NOM TITULAIRE	MONTANT DU MARCHÉ EN € HT	DATE DE SIGNATURE DU SDIS	DURÉE
2022001	Tenues administratives et de cérémonie	DDB Di Bartolomeo Blanc	Minimum : aucun Maximum : 40 000,00	21/02/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022002	Chemiserie	Établissements E. CHOLET	Minimum : aucun Maximum : 10 000,00	21/02/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022003	Assistance pour la passation des marchés publics d'assurance et conseil en assurances	SARL ACE CONSULTANTS	Partie 1 – 14 400,00 Partie 2 (à bons de commande) Minimum : aucun Maximum : 10 000,00	04/03/2022	Non reconductible
2022004	Vérification des installations électriques	QUALICONSULT EXPLOITATION	6 255,00	11/03/2022	Reconductible tacitement 1 fois
2022005	Prestation d'assistance technique pour l'exploitation du logiciel REMOCRA	ATOL CONSEILS ET DEVELOPPEMENT	Minimum : 4 000,00 Maximum : 15 000,00	24/03/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022006	Prestation d'assistance technique pour l'exploitation du logiciel PREVARISC	ATOS France	Minimum : 6 000,00 Maximum : 12 000,00	24/03/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022008	Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour le projet d'extension et de restructuration du CFD du SDIS 71	Groupement conjoint avec mandataire solidaire mandataire : ACS co-traitant : SOLUTIONS FOR ENERGY EFFICIENCY (SF2E-CIE)	18 505,00	28/04/2022	Non reconductible
2022009	Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le projet de construction de la plateforme logistique départementale du SDIS71	Groupement conjoint avec mandataire solidaire mandataire : ACS co-traitant : SOLUTIONS FOR ENERGY EFFICIENCY (SF2E-CIE)	19 665,00	12/05/2022	Non reconductible

N° MARCHÉ	OBJET	NOM TITULAIRE	MONTANT DU MARCHÉ EN € HT	DATE DE SIGNATURE DU SDIS	DURÉE
2022010	Prestations d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation du Schéma directeur du système d'information (SDSI) du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire	CAP CONSULTING	Minimum : aucun Maximum : 50 000,00	27/04/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022011	Fourniture, installation et maintenance d'un caisson d'observation et d'études des phénomènes thermiques (COEPT)	SAPHIRE-CTC	Montant de la partie forfaitaire : 108 000 Montant de la partie à marchés subséquents : Minimum : aucun Maximum : 10 000,00	06/05/2022	Non reconductible
2022012	Service de simulation et d'analyse financière en ligne et prestations d'accompagnement associées – OPTIM PROSPECTIVE	FINANCE ACTIVE	3 398,35	17/06/2022	Reconductible tacitement 1 fois
2022014	Climatisation des chambres de garde du CIS de MACON	ATCF Nord Est Climatisation	28 802,57	28/06/2022	Non reconductible
2022015	Climatisation des chambres de garde du CIS de MONTCEAU-LES-MINES	ATCF Nord Est Climatisation	33 092,55	28/06/2022	Non reconductible
2022016	Climatisation des chambres de garde du CIS de LOUHANS	ATCF Nord Est Climatisation	18 133,61	28/06/2022	Non reconductible
2022017	Climatisation des chambres de garde du CIS d'AUTUN	ATCF Nord Est Climatisation	12 333,21	28/06/2022	Non reconductible
2022018	Vérification, maintenance préventive et corrective, achat et reconditionnement d'extincteurs	EUROFEU SERVICES	Minimum : aucun Maximum : 20 000,00	05/07/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022019	Logiciel SIRH - Transfert vers la solution EKSAE suite RH	EKSAÉ	64 222 (forfait) 12 000 (unitaire - période initiale) 4 000 (unitaire - reconduction)	05/08/2022	Reconductible tacitement 2 fois

N° MARCHÉ	OBJET	NOM TITULAIRE	MONTANT DU MARCHÉ EN € HT	DATE DE SIGNATURE DU SDIS	DURÉE
2022020	Fourniture de sacs paquetage pour les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire	DUMONT SÉCURITÉ	Minimum : aucun Maximum : 30 000,00	20/07/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022021	Location et maintenance de machines à affranchir et à ouvrir le courrier et consommables nécessaires pour l'affranchissement	PITNEY BOWES	Partie à prix forfaitaire : 5 482,50 Partie à bons de commande Minimum : aucun Maximum : 4 000,00	11/07/2022	Non reconductible
2022022	Fourniture de produits, consommables et matériels d'hygiène et d'entretien	CEP DISTRIBUTION - TISSERAND	Minimum : aucun Maximum 1ère période : 10 000,00 Maximum reconduction : 20 000,00	06/09/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022023	Fourniture de produits, consommables et matériels d'hygiène et d'entretien	ORAPI HYGIENE	Minimum : aucun Maximum 1ère période : 2 500,00 Maximum reconduction : 5 000,00	06/09/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022024	Fourniture de produits, consommables et matériels d'hygiène et d'entretien	PAREDES CSE SAS	Minimum : aucun Maximum 1ère période : 14 000,00 Maximum reconduction : 28 000,00	06/09/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022025	Fourniture de produits, consommables et matériels d'hygiène et d'entretien	CEP DISTRIBUTION - TISSERAND	Minimum : aucun Maximum 1ère période : 4 000,00 Maximum reconduction : 8 000,00	06/09/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022050	Fourniture de matériels subaquatiques et de secours en surface	AQUADIF & CO	Minimum : 5 000,00 Maximum : 40 000,00	17/11/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022051	Formation aux permis de conduire routiers et d'embarcations de catégorie BE, C, CE, fluvial « option eaux intérieures » et mer « option côtière » pour les sapeurs-pompiers du SDIS de SAONE-ET-LOIRE	C.F.C.R. 2	Minimum : aucun Maximum : 45 000,00	17/11/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022051	Formation aux permis de conduire routiers et d'embarcations de catégorie BE, C, CE, fluvial « option eaux intérieures » et mer « option côtière » pour les sapeurs-pompiers du SDIS de SAONE-ET-LOIRE	FORGET FORMATION II	Minimum : aucun Maximum : 45 000,00	17/11/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022051	Formation aux permis de conduire routiers et d'embarcations de catégorie BE, C, CE, fluvial « option eaux intérieures » et mer « option côtière » pour les sapeurs-pompiers du SDIS de SAONE-ET-LOIRE	CENTRE DE FORMATION ROCHE	Minimum : aucun Maximum : 45 000,00	17/11/2022	Reconductible tacitement 3 fois

N° MARCHÉ	OBJET	NOM TITULAIRE	MONTANT DU MARCHÉ EN € HT	DATE DE SIGNATURE DU SDIS	DURÉE
2022054	Fourniture de médailles et insignes pour sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques	SARL STADIUM	Minimum : aucun Maximum : 20 000,00	01/12/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022055	Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le projet d'extension et restructuration du centre de formation départemental du SDIS71 : rédaction du programme et assistance	ASSISTANCE - CONSEIL – SECURITE (mandataire du groupement) / SOLUTIONS FOR ENERGY EFFICIENCY SF2E-CIE	18 760	13/12/2022	Non reconductible
2022056	Pièces détachées, éléments et accessoires pour appareils respiratoires isolants, kits CCF et masques de marque HONEYWELL	CHUBB France	Minimum : aucun Maximum : 20 000,00	29/12/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022057	Pièces détachées, éléments et accessoires pour appareils respiratoires isolants et masques de marque MSA	DUMONT SÉCURITÉ	Minimum : aucun Maximum : 20 000,00	29/12/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2022058	Contrôle et entretien des installations de chauffage	SPIE FACILITIES SAS	Minimum : 8 000,00 Maximum : 24 999,00	29/12/2022	Non reconductible
2022059	Entretien, maintenance et dépannage des installations de climatisation et de production de froid	SPIE FACILITIES SAS	Minimum : 5 000,00 Maximum : 14 999,00	29/12/2022	Non reconductible
2022060	Location d'un groupe électrogène	SDMO INDUSTRIES	4 507,38 + 1 400 à compter du 2ème mois	28/12/2022	Non reconductible

Annexe n°2 : avenants signés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

N° MARCHÉ	Objet du marché	Titulaire	Objet de l'avenant	Incidence de l'avenant (montant en € HT)	Date de signature du SDIS
2020008	Maintenance du logiciel ESP MÉDICAL	CS PROGRAMME	intégration de nouvelles licences dans le prix de la maintenance du logiciel	1 455,00 €	05/05/2022
2020099	Fourniture de matériel biomédical Lot 1 : fourniture d'aspirateurs électriques de mucosités et produits associés	WEINMANN EMERGENCY France	Modification du montant maximum du marché pour la période contractuelle en cours, c'est-à-dire jusqu'au 13 décembre 2022	4 500,00 €	17/05/2022
2022012	Service de simulation et d'analyse financière en ligne et prestations d'accompagnement associées : Optim prospective	FINANCE ACTIVE	préciser la date de la première facturation	0,00	24/06/2022
2022011	Fourniture, installation et maintenance d'un Caisson d'observation et d'études des phénomènes thermiques (COEPT)	SAPHIRE-CTC	nouvelle répartition des conditions de paiement	0,00	30/08/2022
2021032	Maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) de LA CLAYETTE	ARCH:ETHIK SARL	arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération à l'issue de la phase APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (article R.2432-7 du CCP)	29 060 € HT	08/09/2022
2021042	Vérification, entretien et maintenance pour les ascenseurs, élévateur et monte-charges	OTIS	modification de la DPGF	0,00	12/10/2022
2022019	Logiciel SIRH - Transfert vers la solution EKSAE suite RH	EKSAE	ajouter au BPU la licence module d'automatisation transcodification M57	0,00	25/11/2022
2021023	Maintenance et assistance téléphonique du progiciel YOURCEGID secteur public RH	EKSAE	Prolongation du marché jusqu'à la mise en service de la nouvelle version du logiciel	Facturation au protata temporis du forfait annuel prévu dans le marché	28/12/2022

Annexe n°3 : résiliations signées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

N° MARCHÉ	Objet du marché	Titulaire	Motif de la résiliation	Date de signature du SDIS
2021018	Vérification des installations gaz des différents sites du Service d'incendie et de secours de Saône-et-Loire	PREVENDIS	Cessation d'activité (sans reprise par un tiers)	19 juillet 2022
2021001	Mission de coordination sécurité et prévention santé relative à l'aménagement fonctionnel du Centre d'incendie et de secours (CIS) de Mâcon	SOCOTEC Pôle construction & immobilier Bourgogne – Franche-Comté	Motif d'intérêt général (abandon du projet)	28 novembre 2022
2020104	Étude technique pour l'aménagement du Centre d'incendie et de secours (CIS) de Mâcon	TOTARO INGENIERIE	Motif d'intérêt général (abandon du projet)	28 novembre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2023

Délibération n° 2023-03

Compte-rendu de la délégation de compétences du Conseil d'administration au Président du SDIS 71 en matière de contentieux pour l'année 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	24 janvier 2023
Affichée le	:	24 janvier 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

Mme Virginie PROST était suppléée par M. Jean PIEBOURG

Excusés :

M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
M. Jean-François COGNARD, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Violaine GILLET

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2021-32, le Conseil d'administration a délégué à son Président la compétence d'ester et de défendre en justice au nom du SDIS 71.

Cette délibération prévoit qu'il est rendu compte annuellement de l'exercice de cette délégation. C'est l'objet de la présente délibération.

Il convient de procéder, cette année, à un point particulier sur les agressions de sapeur-pompiers en intervention.

En effet, en cette matière, la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 20 août 2020, faisant suite au constat de l'évolution de cette menace, fait état d'un plan d'actions listant des mesures à mettre en œuvre, parmi lesquelles figure le dépôt de plainte systématique des SDIS en cas d'agression de sapeur-pompier au titre de la désorganisation du service.

Il a été pris acte du plan d'actions de cette circulaire dans la nouvelle procédure en matière d'agression des sapeurs-pompiers, fixée par la note de service n° NS 2021-45 du 20 décembre 2021. En plus de prévoir ce dépôt de plainte systématique de l'établissement en appui de ceux des sapeurs-pompiers, cette procédure avait également pour vocation de prévoir un meilleur accompagnement des personnels dans ce type de procédure judiciaire, mais aussi de mieux l'articuler avec la protection fonctionnelle et de veiller au paiement des dommages et intérêts alloués par le juge pénal dans un délais raisonnable.

Après une année complète de mise en application, il convient d'en tirer le bilan. Les sapeurs-pompiers ont unanimement salué l'accompagnement mis en place notamment au moment de l'audience. Par ailleurs, l'octroi de la protection fonctionnelle aux personnels par le Président immédiatement après leur dépôt de plainte est mieux compris. Enfin, le paiement des dommages et intérêts, alloués par le juge pénal, dans un délai raisonnable de 6 à 8 mois, en faisant les démarches nécessaires auprès de l'agresseur et, en cas d'insolvabilité, en actionnant l'assurance protection fonctionnelle du SDIS, permet une véritable reconnaissance de la qualité de victime des sapeurs-pompiers, mais aussi de mettre un point final à un épisode souvent douloureux.

*

* *

Afin de rendre compte au mieux de l'exercice de cette délégation, il convient de présenter dans deux tableaux synthétiques la liste des nouveaux contentieux intentés par ou contre le SDIS 71 en 2022 et ceux pour lesquels une décision de justice a été rendue sur cette même année.

DÉCISION

Les membres du Conseil d'administration donnent acte au Président du Conseil d'administration de cette communication en matière de contentieux pour l'année 2022.

Le Président du Conseil d'administration,

SDIS de SAÔNE et LOIRE * CORPS DÉPARTEMENTAL de SAPEURS-POMPIERS * DISCIPLINE FRATERNITÉ

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 7 FEV. 2023
- publié le - 7 FEV. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

Nouveaux contentieux 2022

Nature	Date des faits	Date de la requête / dépôt de plainte	Tribunal compétent	Objet
Vol		11 janvier 2022	TJ Chalon-sur-Saône	Vol d'un booster au CIS de Joncy
Agression	30 janvier 2022	9 février 2022	TJ Mâcon	Un équipage de SPV du CI de Salornay-sur-Guye a été agressé verbalement (insultes) et physiquement (coups de poing) par la personne à qui il venait porter secours.
Dégradation	25 février 2022	28 février 2022	TJ Chalon-sur-Saône	Dégradations de biens du SDIS (pare-brise de la VLCDG) dans le cadre de violences urbaines au Creusot
Agression	15 mars 2022	16 mars 2022	TJ Chalon-sur-Saône	Un équipage du CIS de Digoin a été agressé verbalement (insultes et menace de mort) par la personne à qui il venait porter secours.
Dégradation	6 avril 2022	7 avril 2022	TJ Mâcon	Dégradation de la porte d'entrée du CIS de Paray-le-Monial par le jet de pots de confiture (vitrage et entourage alu détériorés)
Appels Malveillants	7 mai 2022	7 mai 2022	TJ Mâcon	Appels téléphoniques anonymes en nombre (40).
Agression	25 juin 2022	9 septembre 2022	TJ Chalon-sur-Saône	Un membre d'un équipage du CIS de Chalon a été agressé physiquement (coups de pieds) par la personne à qui il venait porter secours.
Agression et dégradation	27 août 2022	31 août 2022	TJ Chalon-sur-Saône	Un équipage du CIS Louhans a été agressé verbalement (insultes) et physiquement (morsure au doigt) par la personne à qui il venait porter secours qui a également détérioré le matelas du VSAV par des morsures au niveau de la têtière.
Agression	8 septembre 2022	8 septembre 2022	TJ Mâcon	Un membre de l'équipage du CIS Tournus a été menacé (de coups et de représailles) par la personne à qui il venait porter secours.
Agression	22 octobre 2022	25 octobre 2022	TJ Chalon-sur-Saône	Un équipage du CIS de Sennecey-le-Grand a été agressé verbalement (insultes et menaces de mort) par la personne à qui il venait porter secours.
Dégradation	10 novembre 2022	15 novembre 2022	TJ Mâcon	Au cours d'une intervention, le microphone ANTARES du VSAV a été arraché alors que les sapeurs-pompiers avaient quitté le véhicule pour intervenir.
Vol		19 novembre 2022	TJ Mâcon	Vol d'une tronçonneuse et de divers objets au CIS de Tournus
Agression	8 décembre 2022	19 décembre 2022	TJ Mâcon	Un équipage du CIS Tournus a été verbalement agressé (insultes) et les lunettes d'un sapeur-pompier ont été cassées au cours de l'intervention.
Vol	Décembre 2022	22 décembre 2022	TJ Chalon-sur-Saône	Vol d'une hachette et d'un hooligan tool appartenant au CIS du Creusot suite à une intervention pour feu d'habitation à Torcy

TJ : Tribunal judiciaire

Décisions rendues en 2022

Nature	Date des faits	Dates de la requête / dépôt de plainte	Tribunal compétent	Date du jugement	Sens du jugement
Ressources humaines	7 mai 2022	7 mai 2022	TA Dijon	1er février 2022	Le requérant contestait l'arrêté du Président du Conseil d'administration du 17 février 2020 lui accordant le bénéfice de l'honorariat. Le juge a annulé ledit arrêté du SDIS pour vice de forme (incompétence su signataire). Depuis, le SDIS a repris un arrêté d'honorariat à l'égard du requérant respectant la compétence du signataire.
Appels Malveillants	7 mai 2022	7 mai 2022	TJ Mâcon	24 mai 2022	Le Procureur de la République a classé ce dossier sans suite l'enquête n'ayant pas permis d'identifier les personnes à l'origine de l'infraction.
Agression	28 octobre 2019	30 octobre 2019	TJ Chalon-sur-Saône	26 janvier 2022	Le SDIS a déposé plainte contre le conducteur d'un véhicule ayant percuté un VSAV en intervention à Autun. Un sapeur-pompier professionnel avait été blessé lors de l'accident. Le conducteur a été déclaré coupable de blessures involontaires et a versé au SDIS la somme de 8 197 € au titre des sommes versées lors de l'arrêt de travail du sapeur-pompier blessé.
Agression	1er décembre 2021	4 décembre 2021	TJ Chalon-sur-Saône	13 mai 2022	Le SDIS avait déposé plainte contre l'auteur d'une agression envers un équipage de sapeur-pompier du CIS du Creusot qui avait également endommagé deux véhicules. L'auteur a été déclaré coupable des faits et condamné à verser au SDIS la somme de 1 095,59 € correspondant au coût de réparation des véhicules.

TA : Tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2023

Délibération n° 2023-04

Rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	24 janvier 2023
Affichée le	:	24 janvier 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

Mme Virginie PROST était suppléée par M. Jean PIEBOURG

Excusés :

M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
M. Jean-François COGNARD, non suppléé
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Violaine GILLET

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) - dans son titre IV, consacré à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales, a renforcé un certain nombre d'obligations en la matière pour ces dernières et a instauré le rapport d'orientations budgétaires (ROB) en remplacement du débat d'orientations budgétaires (DOB).

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu, ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB, a modifié le code général des collectivités territoriales (CGCT) en précisant, dans le détail, les éléments attendus (article D.3312-12 relatif au budget du Département). À la différence du Département qui intervient dans divers domaines de l'action publique, le SDIS 71 a une vocation unique de service de secours.

L'article précité du CGCT prévoit notamment d'aborder, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, les engagements pluriannuels notamment en matière de programmations d'investissements, les évolutions des charges de personnel et la structure de la dette.

Ce rapport est très largement influencé par l'une des dispositions de la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui précise, dans son article 59 (et modifie ainsi l'article L.1424-35 du CGCT) que :

"La contribution du Département au budget du Service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental, au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Les relations entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle."

Ce rapport se doit aussi de respecter les orientations politiques prises par le conseil d'administration, d'une part dans le domaine de l'organisation de la distribution des secours, d'autre part dans celui des finances du SDIS 71.

Le rapport présenté s'articule de la façon suivante :

I - Les orientations budgétaires pluriannuelles.

II – Les perspectives pour les masses budgétaires 2023, dont les dépenses de personnel, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, ainsi que les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget 2023.

III - La dette et l'épargne du SDIS 71.

I. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES PLURIANNUELLES

Les engagements pluriannuels précédemment actés lient le service et conditionnent les projections budgétaires pour les années concernées.

1. Les délibérations financières adoptées par le Conseil d'administration du SDIS 71

1.1 La convention de partenariat n° 6 avec le Département 71

Approuvée par délibération n° 2022-53 du Conseil d'administration du 5 décembre 2022, la sixième convention avec le Département sera une convention de transition pour l'année 2023 uniquement, en raison du contexte économique incertain et dans l'attente de l'élaboration du plan pluriannuel d'investissement intégrant les schémas directeurs (patrimoine, systèmes d'information et de communication, formation).

Cet engagement contractuel a d'ores et déjà intégré le besoin d'adapter la réponse opérationnelle face au changement climatique générant une modification des risques de sécurité civile, et adapté le soutien du Département à la nouvelle dynamique du SDIS 71. Ainsi, en 2023, la participation de ce dernier en continuité de service (hors remboursement de la dette immobilière) passe de 17.590 k€ à 21.000 k€ en fonctionnement, et de 1.900 k€ à 4.500 k€ en investissement.

1.2 Le projet d'établissement du SDIS 71 (2021-2026)

Le projet d'établissement, porté par le Directeur du SDIS 71, a été adopté par délibération n° 2021-06 du Conseil d'administration du 22 mars 2021. Il fixe cinq axes prioritaires pour les six prochaines années :

1. le recentrage sur le cœur de métier de chacun,
2. la mise en œuvre d'une logistique départementale au service des unités opérationnelles,
3. le nécessaire pilotage de l'établissement public par une organisation fonctionnelle adaptée aux enjeux de demain,
4. la territorialisation du SDIS 71,
5. l'accompagnement et le développement du volontariat et de l'engagement citoyen.

Ces axes ont été déclinés en 18 objectifs et 83 actions prioritaires, travaillés en intelligence collective par les différents agents du SDIS 71 lors de séminaires et de groupes de travail, et présentés aux cadres du SDIS 71 lors de la revue de gestion du 16 décembre 2021.

Le budget de l'année 2023 est donc un budget de transition, dans l'attente de la future convention de partenariat pour les années 2024 à 2026.

1.3 La délibération portant rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles (RERCP) du SDIS 71 pour l'année 2023

Cette délibération n° 2022-54 du Conseil d'administration du 5 décembre 2022 précise les différents éléments financiers qui préfigurent le budget 2023 en matière de recettes et de dépenses, prenant en compte la convention de partenariat précitée. Suite au passage en M57 au 1er janvier 2023, quelques ajustements entre chapitres auront lieu entre ce RERCP et le présent ROB.

1.4 Les délibérations concernant les contributions des communes et des EPCI et la participation du Département pour l'année 2023

La délibération n° 2022-55 du Conseil d'administration du 5 décembre 2022 fixe, de manière définitive, le montant global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour l'année 2023, qui s'élève à 21.995 k€, et rappelle le montant de la participation attendue du Département qui s'élève à 21.350 k€ en fonctionnement et 5.117 k€ en investissement (remboursement de la dette compris).

La délibération n° 2022-56 du Conseil d'administration du 5 décembre 2022 fixe, quant à elle, les montants individuels définitifs des contributions des communes et des EPCI au financement du SDIS 71 pour l'année 2023.

2. Les plans d'équipement pluriannuels en vigueur en 2023

Dans la convention n° 6 signée avec le Département pour l'année 2023, figurent deux plans d'équipement transcris budgétairement par des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), dont les crédits de paiement nouveaux figurent au budget 2023.

Les plans Immobilier 3 et Véhicules 3 ne se verront affecter que des crédits reportés de l'année 2022, correspondant aux dépenses engagées mais non soldées.

Enfin, concernant la construction d'une caserne à Louhans Nord, le plan de financement n'a pas encore pu être approuvé par le Conseil d'administration à ce stade, bien que des crédits aient été prévus afin de les consacrer aux études préalables qui seront menées en 2023 (70 k€). L'autorisation de programme relative à cette opération immobilière sera créée lors du vote du budget primitif, ou d'une décision modificative ultérieure.

2.1 Le plan Véhicules 4

Le quatrième plan d'acquisition de véhicules pour les années 2021 à 2024 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2021-01, approuvée par le conseil d'administration par délibération n° 2020-18 en date du 9 mars 2020 pour un montant total de 5.700 k€, modifiée dans ses crédits de paiement et dans sa durée par les délibérations n° 2021-13, 20021-40, 2022-19, 2022-43 et 2022-58 qui porte son montant global à 7.481 k€.

Le financement des crédits de paiement de ce programme est notamment assuré par la participation "continuité de service en investissement" versée par le Département.

Les crédits de paiement de ce plan d'équipement sont ventilés comme suit au 5 décembre 2022 :

2021	2022	2023	2024	TOTAL
1.022 k€	2.815 k€	3.064 k€	580 k€	7.481 k€

Sont ainsi prévus, pour le BP 2023 : 3 CCFS, 1 FPTSRS, 3 VARI, 1 véhicule de soutien alimentaire, 1 véhicule navette de type PL, 1 véhicule RT, aménagement de PC, transformation VSAV en VTU.

2.2 L'autorisation de programme du CIS de LA CLAYETTE

Il s'agit d'une opération immobilière initialement prévue dans le plan immobilier n° 3, dont le programme a évolué, afin d'intégrer les axes du projet d'établissement. Elle est matérialisée budgétairement par une autorisation de programme n° 2022-01, approuvée par délibération n° 2022-09 du Conseil d'administration pour un montant total initial de 1.500 k€ répartis entre les années 2022 et 2024, et modifiée dans ces crédits de paiement par les délibérations n° 2022-30 et n°2022-42.

Les crédits de paiement de ce plan d'équipement sont ventilés comme suit au 7 novembre 2022 :

2022	*2023*	*2024*	*TOTAL*
61 k€	*410 k€*	*1.029 k€*	*1.500 k€*

II. LES PERSPECTIVES POUR LES MASSES BUDGÉTAIRES 2023

Comme lors de l'élaboration des budgets antérieurs, le budget primitif 2023 prendra en compte l'excédent constaté à la clôture de l'exercice 2022 et les reports de crédits engagés juridiquement et comptablement sur la section d'investissement du budget 2022 mais non mandatés.

1. Les ressources de fonctionnement

1.1 Les ressources de gestion courante

Dans cette catégorie de ressources figurent notamment les recettes récurrentes (de gestion), qui concourent au fonctionnement régulier du service pour l'année 2023, dont les contributions des communes et EPCI et la participation du Département en fonctionnement, précédemment évoquées dans ce rapport.

1.1.1 Les produits du service

Ils correspondent à la réalisation d'interventions payantes effectuées par les sapeurs-pompiers et fixées forfaitairement par délibérations (hausse des tarifs actée par délibérations n° 2022-65 et 2022-66 du 5 décembre 2022). Ils sont difficiles à évaluer précisément, car ils sont fonction de l'activité des sapeurs-pompiers, par essence imprévisible, et **pourraient s'élever à 817 k€ en 2023.**

Ce sont notamment le produit **des interventions sur autoroute** avec une prévision **de 200 k€** au BP 2023, contre 150 k€ au BP 2022, **les interventions non obligatoires** (nids de guêpes, ascenseurs) pour un montant stable **de 70 k€,** et les **autres recettes** (mise à disposition de personnel pour des missions de sécurité ou des jurys, remboursements des départements limitrophes et importantes facturations liées à des formations en 2023) estimées **à 122 k€,** contre 64 k€ au BP 2022.

Les interventions d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (ITSP) sont calculées au réel par intervention depuis l'année 2019 et supposent une validation entre le SDIS 71 et le SAMU 71.

Au BP 2022, elles étaient budgétées à hauteur de 350 k€ mais leur exécution réelle dépasse les 700 k€, avec un tarif national fixé à 200 € par intervention en 2022 (124 € en 2021).

Au BP 2023 sont prises en compte la mise en place de nouvelles gardes ambulancières et la diminution espérée de ces missions qui ne relèvent pas de l'urgence, grâce au travail effectué en lien avec le SAMU et l'ATSU. L'estimation prudente de ces recettes est donc **de 425 k€.**

1.1.2 Les autres recettes réelles

Le FCTVA récupéré sur les dépenses de fonctionnement d'entretien des bâtiments de l'année 2021 est estimé à hauteur de **40 k€,** comme chaque année.

Les participations diverses sont constituées des **transports médicalisés** réalisés par les sapeurs-pompiers vers les hôpitaux, fixés par convention à **158 k€,** et de **la maintenance du réseau ANTARES** (SSU) pour **29 k€.**

Les autres produits de gestion courante correspondaient, au BP 2022, à la location d'un terrain de Louhans pour une antenne météorologique et à la location du cabinet médical de Louhans au Centre de gestion. Avec le passage en M57, ce chapitre intègre désormais les **dédits et pénalités reçus pour près de 9 k€** et l**es produits divers de gestion courante** tels que les remboursements d'assurances, classiquement estimés à **100 k€.** Le montant total de ce chapitre est donc estimé à hauteur de **209 k€** en intégrant des écritures de régularisation de rattachements et des recettes diverses liées au renfort extérieur.

Les atténuations de charges correspondent à divers remboursements d'organismes ou collectivités, liés aux frais de personnels, comme le remboursement des primes de fin d'années par les collectivités, et s'élèveraient **à 330 k€,** contre 91 k€ au BP 2022, en raison notamment de la mise à disposition de l'ENSOSP de deux agents gradés du SDIS 71 en 2023 (agents rémunérés par le SDIS 71, que l'ENSOSP rembourse ensuite).

1.2 Évolution des autres ressources réelles

Les produits exceptionnels sont, avec le passage en M57, uniquement constitués des mandats annulés sur exercices antérieurs provisionnés pour **1 k€,** et des produits de cession d'immobilisation estimés à 20 k€, soit un total de **21 k€.**

Une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants est prévue à hauteur de **20 k€** pour acter le paiement de créances pour lesquelles une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants avait été constatée en 2022 (titres émis mais somme non recouvrée).

Enfin, **des produits financiers** sont attendus à hauteur de **33 k€.** Le taux de l'emprunt à taux variable s'est envolé, mais grâce au contrat de swap, le SDIS 71 refacture à la Cafil tout ce qui dépasse le taux swapé de 1,98 %. Les annuités de l'emprunt augmentent donc en dépenses de fonctionnement, mais une partie est récupérée en recettes.

Globalement, les ressources réelles de la section de fonctionnement, prenant en compte les contributions des communes et EPCI (+6 %) et la participation du Département (+19,8 %), évoquées dans la 1ère partie du rapport, et hors reprise du résultat de l'exercice antérieur, passeraient de 39.724 k€ au BP 2022 à 45.049 k€ au BP 2023, soit une évolution d'environ 13,4 %.

1.3 Le résultat de fonctionnement reporté

L'excédent global de l'exercice 2022, correspondant à la différence comptable entre les recettes et les dépenses effectivement réalisées durant l'année, sera de **+ 2.139 k€.** Ce dernier se décompose notamment comme suit :

- **Les dépenses imprévues** inscrites en BP N se reportent en recettes au BP N+1, car, par essence, ces dépenses ne s'exécutent pas. Elles ont notamment été constituées au fil des budgets par les retards de recrutement, la sous-exécution des dépenses et les recettes exceptionnelles. Elles s'élevaient à 1.202 k€ après la décision modificative (DM) n° 2 de l'exercice 2022. Elles permettent de contenir l'augmentation de la participation du Département sur la durée de la prochaine convention.
- **L'excédent des charges à caractère général** s'élève à 422 k€.
- **Les recettes non prévues au BP,** constituées pour 469 k€ de produits du service supplémentaires, et notamment de la facturation des ITSP, pour 75 k€ du remboursement de mises à disposition, et pour 41 k€ de recettes supplémentaires liées aux produits exceptionnels (pénalités pour les livraisons de véhicules et l'entretien des locaux, remboursements d'assurances, dommages et intérêts, vente de matériel…).

La réalisation comptable des crédits de dépenses de l'exercice s'élève à près de 96,4 % et à plus de 100 % pour les recettes.

L'excédent de fonctionnement de l'année 2022, qui s'élève à 2.139 k€, serait affecté en totalité à la section de fonctionnement, afin de couvrir l'augmentation des charges à caractère général et des charges de personnel.

2. Les charges de fonctionnement

Dans cette catégorie de charges figurent notamment les dépenses récurrentes qui concourent au fonctionnement régulier du SDIS 71 pour l'année 2023.

2.1 Les charges à caractère général

Pour mémoire, figuraient au budget 2022 (BP + 2 DM), et pour cette catégorie de dépenses, la somme de 6.185 k€ pour une consommation au compte administratif de 5.763 k€, soit près de 93,2 % de l'enveloppe.

Les divers postes des **dépenses générales**, hors fluides énergétiques, sont estimés à 5.050 k€ au BP 2023, soit 908 k€ de plus qu'au BP 2022 ou 21,9 %, prenant en compte les diverses augmentations de prix annoncées par les fournisseurs, comme pour les assurances et les pièces détachées des véhicules, mais aussi les évolutions de pratiques du SDIS 71 telles que la nouvelle politique ARI et la poursuite de la mise à niveau du parc et des infrastructures informatiques du SDIS 71.

Le poste des **fluides énergétiques** est estimé à hauteur de 2.950 k€, prenant en compte les incertitudes liées à l'évolution du coût des énergies, contre 1.446 k€ au BP 2022 et 2.096 k€ après décisions modificatives.

Dans ces conditions et globalement, cette catégorie de charges à caractère général passerait de 5.588 k€ au BP 2022 puis 6.185 k€ après DM à 8.000 k€ au BP 2023, tel que prévu à la convention, soit une augmentation de 43 % entre le budget primitif 2022 et 2023.

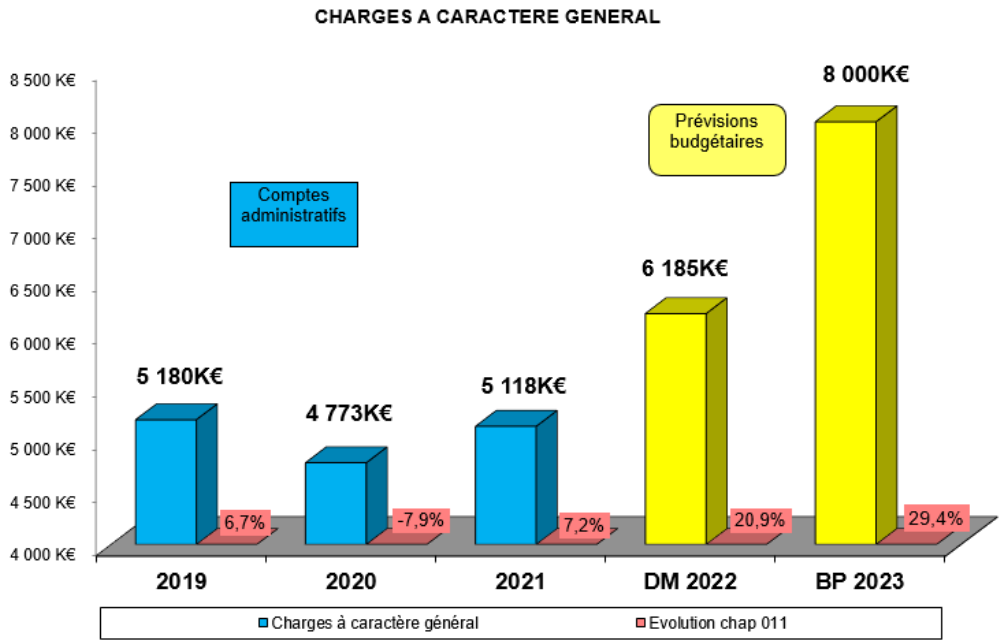

2.2 Les charges de personnel

Après une ambitieuse phase de renforcement des effectifs sur la période 2020-2022, liée au déploiement du projet d'établissement, l'année 2023 se caractérisera par une stabilisation des effectifs du service. Néanmoins, la poursuite de la politique logistique de l'établissement et l'impact d'une seconde mise à disposition d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels auprès de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers professionnels (ENSOSP) exigent encore quelques ajustements de la ressource humaine.

Par ailleurs, la masse salariale 2023 sera significativement impactée par l'effet en année pleine des mesures nationales intervenues durant l'exercice 2022. Ces mesures concernent principalement la revalorisation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires intervenue le 1er juillet 2022, la réforme statutaire relative aux cadres d'emplois de la catégorie B intervenue au 1er septembre 2022, ainsi que la revalorisation des montants de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er octobre 2022.

Outre ces effets "report" et bien que la maîtrise de la masse salariale reste un objectif constant de l'établissement, plusieurs autres facteurs d'évolution issus des politiques du SDIS 71 ou subis par ce dernier, sont à relever pour l'exercice 2023. Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une politique ambitieuse en matière d'accompagnement et de développement du volontariat et de l'engagement citoyen se traduira par des mesures de valorisation de l'engagement des personnels volontaires.

L'ensemble de ces mesures impactant la masse salariale 2023 est présenté ci-après.

o Dépenses de personnels SPP et PATS

- Effectifs

  En conformité avec les mesures fixées dans le projet d'établissement en mars 2021 et la politique d'accompagnement logistique conduite par le service, la création d'un emploi permanent supplémentaire de logisticien contrôleur-EPI (catégorie C) sera proposée au conseil d'administration en 2023.

  En outre, le remplacement d'un élève colonel mis à disposition auprès de l'ENSOSP depuis le 1er novembre 2022 se traduira par effet "cascade" par le recrutement supplémentaire d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels. Bien que la rémunération de l'agent mis à disposition soit prise en charge par l'ENSOSP et compensée par une recette (remboursement au profit du SDIS), ce dispositif se traduira mécaniquement par une charge supplémentaire sur le chapitre 012.

  Le recours aux contrats de remplacement, afin de répondre à court terme aux difficultés générées par l'absence ou le départ d'un agent permanent est pris en compte. Néanmoins, la décision de remplacement temporaire sera enclenchée après analyse stricte des nécessités du service. La création d'un emploi temporaire pour faire face à un accroissement d'activités lié à la conduite de dossiers stratégiques portant sur la modernisation du système d'information des ressources humaines (SIRH) sera également prise en compte.

  La masse salariale 2023 intégrera, par conséquent, le déploiement en cours d'exercice de ces nouveaux emplois permanents, le recours temporaire aux personnels contractuels ainsi que **les effets en année pleine des recrutements effectués au cours de l'année 2022.**

  Globalement, l'impact annuel des mesures portant sur la gestion des emplois de fonctionnaires ou contractuels est estimé à 204 k€.

- Effet noria

  Le turn-over résultant du remplacement des agents ayant quitté l'établissement par des personnels plus jeunes induit, par ailleurs, une diminution de la masse salariale, à raison d'environ 78 k€.

- Mesures statutaires - traitements

  - Effet report des mesures règlementaires 2022 :

  La revalorisation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires (+ 3,5 % au 1er juillet 2022) génère, par un effet report, une dépense significative sur l'exercice 2023, à hauteur de 400 k€.

  De même, suite à la parution de six décrets le 31 août 2022, les grilles de rémunération des agents de catégorie B en début de carrière ont été revalorisées à compter du 1er septembre 2022. Cette revalorisation se traduira automatiquement, en 2023, par un effet report venant impacter la masse salariale pour un montant estimé à 38 k€.

  - Impact de nouvelles mesures règlementaires en 2023 :

  Au vu des prévisions d'évolution de l'indice des prix à la consommation, une augmentation du SMIC devrait intervenir en 2023 et entrainer mécaniquement un ajustement du traitement minimum de la fonction publique. Cette situation mérite une vigilance particulière quant à son impact sur les charges de personnels en 2023 qui peut être estimé à environ 60 k€.

  Par ailleurs, diverses réformes statutaires devraient intervenir en 2023 (refonte de grilles de rémunération, réforme des conditions d'attribution de la NBI aux adjudants de sapeurs-pompiers, instauration du régime indemnitaire des officiers occupant l'emploi de sous-directeur notamment). Ces futures mesures conduisent le service à provisionner des crédits pour 2023, à raison de 188 k€.

- Déroulement de carrières des SPP et PATS

  L'effet GVT (glissement-vieillesse-technicité) correspond aux incidences budgétaires inhérentes aux avancements de grades et d'échelons des personnels au titre de leur déroulement de carrière (en année courante 2023). Son impact est estimé à environ 158 k€, soit un GVT d'environ 0.5 %.

- Continuité de service – mise en œuvre de nouveaux services d'astreinte

  Dans le cadre de la mise en œuvre d'une logistique départementale au service des unités opérationnelles et afin de renforcer la continuité du service en matière de distribution des secours, un dispositif d'astreinte sera déployé en 2023 dans les domaines de la logistique opérationnelle, de l'assistance mécanique, des systèmes d'information et de communication.

  L'impact de cette mesure en 2023 est estimé à environ 30 k€.

o Dépenses inhérentes au volontariat

- Indemnisation horaires des sapeurs-pompiers volontaires

Des adaptations du périmètre d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires produiront leurs effets en 2023.

Ces évolutions sont liées à la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'engagement opérationnel concernant les personnels volontaires, à des mesures de valorisation de l'engagement de ces mêmes personnels, au déploiement de nouveaux formats de formations, ainsi qu'aux évolutions des pratiques d'indemnisation liées à l'élaboration du nouveau règlement de formation, pour un coût global estimé de 311 k€.

Ce nouveau périmètre intégrera notamment les évolutions suivantes :

- mise en œuvre d'une garde "véhicule léger infirmier" (VLI) sur le secteur de la compagnie de Louhans,
- nouvelles formations d'équipier incendie SPV et de chef d'équipe,
- indemnisation des interventions effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires durant leur service de garde.

À ces mesures, il convient d'ajouter les effets de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'année 2023, mais également l'effet report de la hausse de 3.5 % intervenue en octobre 2022. Ainsi, les effets conjugués de ces revalorisations pourraient avoir un impact de l'ordre de 146 k€ sur le prochain exercice.

- Avantages retraites des SPV

Outre l'impact de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires, la prise en compte de nouveaux allocataires éligibles, ainsi qu'une revalorisation significative de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) en 2022, impactent fortement le budget du SDIS.

Le nouveau dispositif prévoit ainsi la création d'un nouveau seuil de prestation dès 15 ans de service, le doublement de la prestation pour les vétérans justifiant de 20 et 25 ans de service, ainsi qu'une augmentation du montant de cette même prestation de 75 % dès 30 ans de service et de 50 % à compter de 35 ans.

Globalement, l'augmentation des dépenses liées au financement des différentes prestations de fin d'activité des sapeurs-pompiers volontaires est estimée, pour 2023, à 198 k€.

- Compte d'engagement citoyen (CEC)

La contribution annuelle du SDIS 71 au financement du CEC viendra s'ajouter aux contributions restant à régler au titre des années antérieures pour un coût global estimé de 42 k€.

Compte tenu de ce qui précède, le chapitre des dépenses de personnel passerait de 32.303 k€ en 2022 (BP + DM) à 34.018 k€ au BP 2023, soit une augmentation de l'ordre de 1.715 k€ ou 5.3 %.

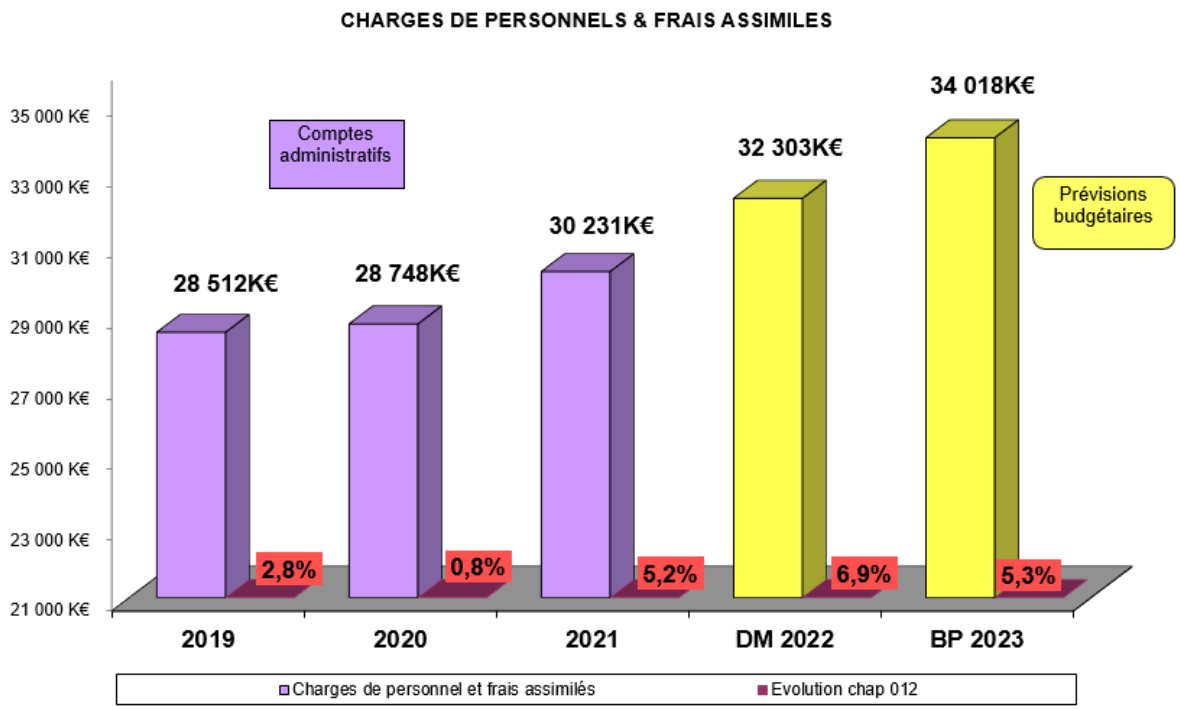

2.3 Les autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante, brevets et licences, indemnités des élus, subventions aux associations et remboursements des départements limitrophes sont inscrites à hauteur **de 376 k€,** à comparer aux 346 k€ inscrits au BP 2022. L'augmentation provient notamment des subventions versées par le SDIS 71, qui feront l'objet d'un rapport spécifique présenté lors du vote du budget primitif, et de l'augmentation de divers abonnements à des logiciels.

A ce montant s'ajoute **la somme de 927 k€** inscrite en tant que **charges diverses de gestion courante**, pour permettre au SDIS 71 de faire face aux imprévus, comme pouvaient le permettre les dépenses imprévues de la M61 (2.030 k€ au BP 2022). Cette somme avait été inscrite au chapitre des charges spécifiques (67) dans le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles, mais il est plus cohérent de l'inscrire au présent chapitre de charges de gestion courante (65).

Ainsi, en M61, comme dans d'autres normes comptables telle que la M14 pour les communes, le système des dépenses imprévues permettait d'isoler sur deux chapitres sans réalisation (en fonctionnement et en investissement) un montant de dépenses facilement identifiable pour l'assemblée délibérante, sans que cette enveloppe ne soit systématiquement mobilisée. Cela n'est plus possible en M57 où les dépenses imprévues n'existent plus en tant que telles, car elles ne doivent plus comporter de crédits de paiement et ne doivent plus participer à l'équilibre du budget.

Il est parfois avancé que cette absence de crédits de paiement conduirait à une impossibilité de présenter un budget sincère. Or, comme précisé dans la foire aux questions du site de la DGCL, en M57, il convient de retenir une nouvelle approche des dépenses imprévues.

L'absence de chapitre pour dépenses imprévues conduit à inscrire et répartir l'ensemble des crédits ouverts sur les autres chapitres budgétaires réels ou d'ordre. Le budget reste un acte de prévision. Sous réserve du correct respect des règles d'équilibre définies par l'article L.1612-4 du CGCT, la ventilation des prévisions de dépenses par chapitre et article, dès lors qu'elle a bien considéré les ouvertures nécessaires pour honorer les dépenses obligatoires, ne peut être considérée comme insincère. La faculté de procéder à des virements de crédits entre chapitres, prévue par la M57, confirme le caractère prévisionnel de la répartition des crédits, en particulier ceux qui ne sont pas destinés à des dépenses obligatoires. Il n'y a donc pas de difficulté, au regard du principe de sincérité, à ventiler l'intégralité du montant des ouvertures de crédits possibles sur les chapitres d'exécution.

En résumé, le référentiel M57 impose de répartir toutes les inscriptions de crédits sur les chapitres d'exécution, obligation qui n'est pas contraire au principe de sincérité fixé par l'article L.1612-4 du CGCT.

Le chapitre s'élèvera **donc à 1 303 k€** au BP 2023, pour prendre en compte la nouvelle approche de la M57.

2.4 Les autres charges réelles

Parmi les autres charges réelles figurent :

2.4.1 Les charges financières

Elles correspondent au **paiement des intérêts des emprunts** réalisés par le SDIS 71. Figure également, sur ce poste, la part de ceux correspondant aux emprunts réalisés pour les équipements structurants et qui sont supportés in fine par le Département. Aucun nouvel emprunt n'est prévu sur le budget 2023, le SDIS 71 ne contractant plus de nouveaux emprunts depuis 2016. En effet, le Département finance les investissements du SDIS 71 par l'apport de subventions d'équipement.

Les frais financiers seraient provisionnés à hauteur de 450 k€ au BP 2023, contre une prévision de 386 k€ en 2022, afin de prendre en compte la hausse de taux de l'emprunt à taux variable, qui n'était encore pas mesurée dans le précédent rapport sur l'évaluation des ressources et des charges prévisibles. Comme évoqué dans la partie recettes de ce rapport, en contrepartie, grâce au contrat de swap, le SDIS 71 refacturera à la Cafil tout ce qui dépassera le taux swapé de 1,98 %. Cet emprunt faisant partie des emprunts que le Département rembourse au SDIS 71, ce dernier bénéficiera également des recettes du Swap.

Il faut enfin noter que cette hausse a également un impact sur les intérêts courus non échus, écritures comptables qui permettent de rattacher les intérêts bancaires réellement payés sur une période donnée.

La répartition des charges financières est donc modifiée en fonction de ces données :

2.4.2 Les autres charges

Les charges spécifiques, dites charges exceptionnelles en M61, sont constituées en M 57 des annulations de titres sur exercices antérieurs, et sont inscrites à hauteur de **20 k€,** contre 3 k€ au BP 2022 mais qui n'ont pas été suffisants.

Les dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants, constituées pour faire face à d'éventuelles dépréciations de créances, sont, par prudence, estimées à **20 k€.** Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées.

Globalement, les dépenses réelles de la section de fonctionnement passeraient de 40.068 k€ au BP 2022 à 43.811 k€ au BP 2023, soit une augmentation de 3.743 k€ ou 9,3 %.

3. Les mouvements d'ordre

3.1 Les opérations d'ordre entre sections

Les mouvements d'ordre sont équilibrés entre sections. Ainsi, **les dépenses de fonctionnement d'ordre** (amortissements des biens mobiliers et immobiliers) sont égales aux recettes d'investissement d'ordre, soit **6.000 k€** au BP 2023 (contre 5.325 k€ exécutés en 2022). Il est à préciser qu'avec le passage en M57, l'amortissement des biens au prorata temporis devient la règle, avec des aménagements décidés par le SDIS 71 concernant les biens acquis par lots et les biens de faible valeur, qui resteront amortis en année n+1. L'amortissement classique des biens en n+1 a ainsi été estimé à 5.700 k€, et 300 k€ sont provisionnés pour les biens qui seront à amortir au moment de leur acquisition, en cours d'année.

Les recettes de fonctionnement d'ordre (neutralisations des amortissements immobiliers et amortissements des subventions) sont égales aux dépenses d'investissement d'ordre, **soit 2.623 k€** au BP 2023 (contre 2.409 k€ exécutés en 2022).

L'autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement serait de 3.377 k€ au BP 2023, contre 2.916 k€ au CA 2022.

3.2 Les opérations patrimoniales

Des opérations d'ordre patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement (chapitre 041), équilibrées au sein de cette section, correspondant à des écritures comptables et ne générant ni encaissement ni décaissement, ont été exécutés au compte administratif 2022 à hauteur de 1.245 k€. Ces montants correspondent à des prévisions d'avances auprès de l'UGAP pour l'achat de véhicules et auprès des entreprises titulaires d'importants marchés de travaux. Ces dépenses, neutres pour la section, seront calculées pour le BP 2023.

4. Les recettes d'investissement

4.1 Les recettes réelles

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est une ressource qui provient de l'État. Elle correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le SDIS 71 au titre des dépenses d'équipement. Pour 2023, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2021, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %. Cette recette s'élèverait à 715 k€ au BP 2023, contre 780 k€ au BP 2022.

Des cessions d'immobilisations sont prévues en 2023, prudemment estimées à 10 k€. .

Après la prise en compte de la subvention en annuité du Département pour 618 k€ et de la subvention d'investissement du Département pour 4.500 k€, les recettes réelles représenteraient 5.842 k€ au BP 2023, contre 3.280 k€ au BP 2022.

4.2 Le solde de l'exercice antérieur

L'excédent de l'exercice 2022 pour la section d'investissement, correspondant à la différence entre les recettes et les dépenses effectivement réalisées durant l'année, est de + 3.198 k€. Ainsi la réalisation comptable des crédits de dépenses de l'exercice (émissions de mandats) s'élève à 73,3 % et 94,5% pour les recettes (émissions de titres, qui n'est pas à 100% car il n'y a eu moins d'opérations patrimoniales que prévu). **Les crédits reportés** s'élèvent à 2.400 k€, qui étaient donc budgétisés sur l'exercice 2022 mais seront en réalité exécutés sur l'exercice 2023.

Après neutralisation des reports, l'excédent net est de 798 k€, contre 1.353 k€ au BP 2022.

4.3 L'excédent de fonctionnement capitalisé

Il ne sera pas proposé d'affectation du résultat de fonctionnement à la section d'investissement au BP 2023.

5. Les dépenses d'investissement

5.1 Les dépenses d'équipement liées au plan d'actions du SDIS 71 2021-2026.

Les dépenses d'équipement hors reports seraient de 9.346 K€ au BP 2023, contre 6.747 k€ au BP 2022. Elles prennent en compte le versement d'une subvention de 110 k€ au profit du projet NexSIS (80 k€ déjà versés en 2022, et 110 k€ prévus en 2024). Cette subvention globale de 300 k€ vise à anticiper le passage du SDIS 71 à ce dispositif national unifié pour l'année 2025.

Les dépenses d'équipement hors plans d'équipements présentés dans la 1ère partie du rapport seraient de 5.692 k€ au BP 2023, contre 4.200 k€ au BP 2022. Elles prennent en compte la somme de 763 k€ de crédits permettant au SDIS 71 de faire face à des dépenses non budgétées, qui, en M61, aurait été créditée en dépenses imprévues.

Parmi ces dépenses, certaines sont consécutives à la mise en œuvre du schéma directeur informatique dès cette année, il s'agit notamment :

- Pour le système d'information opérationnel :
  - ✓ du projet de déploiement de tablettes opérationnelles avec l'expérimentation d'une solution médico-secouriste avec solution logiciel en lien avec le SAMU 71 et les partenaires (30 tablettes en 2023), pour un montant de 200 k€,
  - ✓ de la sécurisation et la modernisation de la téléphonie opérationnelle et administrative, pour un montant de 185 k€,
  - ✓ du renouvellement d'une partie du parc de multifonctions dans les CIS (imprimantes opérationnelles mutualisées avec les imprimantes administratives), pour un montant de 150 k€,

- Pour le système d'information (SI) fonctionnel :
  - ✓ du renouvellement du système d'information dédié aux ressources humaines du SDIS 71 (RH, paie, indemnités des SPV, GPEEC, portail agents, …), pour un montant de 360 k€,
  - ✓ de la dotation d'écrans tactiles de grande surface pour les préventionnistes des compagnies, pour un montant de 65 k€,
  - ✓ du déploiement des cartes professionnelles pour une partie des agents du SDIS 71, pour un montant de 35 k€,

- Concernant les équipements de protection individuelle, la mise en œuvre de nouvelles politiques impactent les dépenses d'investissements :
  - ✓ la mise en œuvre de la nouvelle politique en matière d'air respirable pour un montant de 330 k€ (homogénéité du parc en MSA, mise à niveau conforme à la norme, équipement des 3 VARI, activation des premiers lots de formation…),
  - ✓ la poursuite de la dotation collective en matière d'habillement, avec le déploiement des armoires de séchage CIS mixtes.

Ces différents projets feront l'objet d'une présentation détaillée dans le cadre de la présentation du budget primitif 2023.

Les dépenses d'équipement, hors reports, seraient donc de 9.346 k€ au BP 2023, soit 2.600 k€ de plus qu'au BP 2022 hors reports, et pourraient se résumer ainsi, hors crédits pour dépenses imprévues :

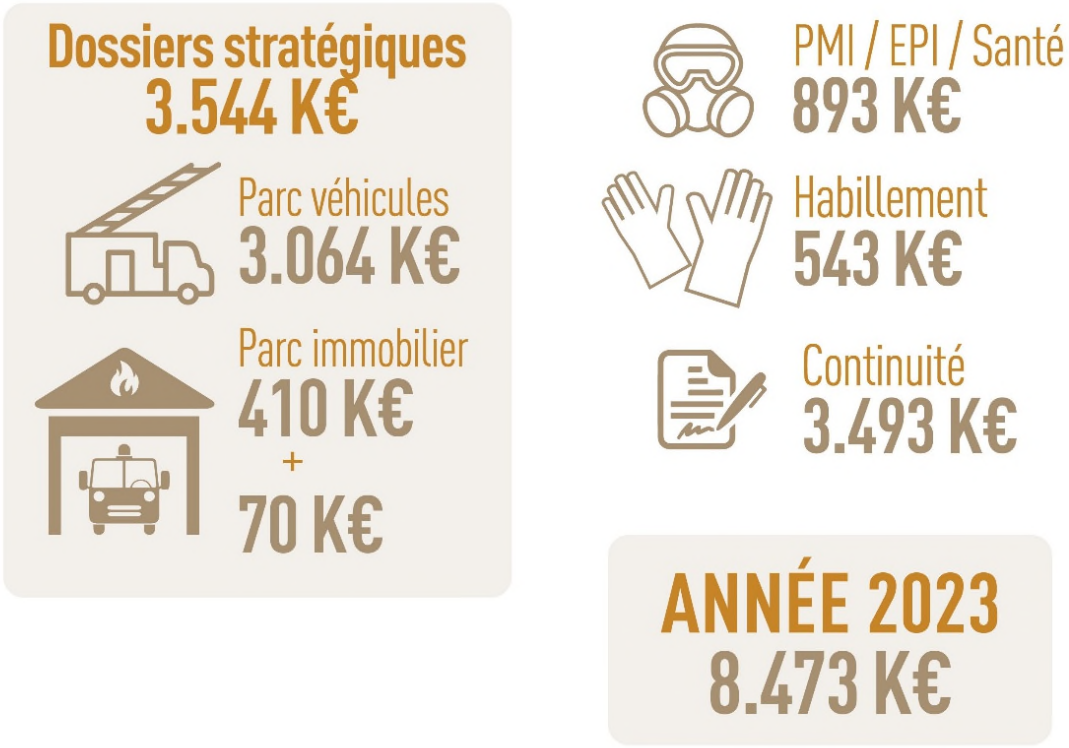

5.2 Les dépenses financières

Les dépenses financières consacrées au **remboursement du capital de la dette** seraient de 672 k€ au BP 2023, contre 673 k€ au BP 2022. Le SDIS 71 n'a pas recouru à l'emprunt depuis 2016, grâce aux subventions d'équipement versées par le Département.

6. Les grandes masses financières

Tous ces éléments étant exposés, l'évolution du budget du SDIS 71, pour l'année 2023, pourrait se résumer ainsi :

- La section de fonctionnement passerait de 45 418 k€ au BP 2022 à 49 811 k€ au BP 2023.
- La section d'investissement passerait de 12.960 k€ au BP 2022, reports inclus, et opérations d'ordre patrimoniales internes à la section d'investissement (648 k€ en au BP 2022) inclus à 15.040 k€ au BP 2023, reports inclus mais opérations d'ordre patrimoniales internes à la section d'investissement non incluses.

Hors reports et opérations d'ordre, le montant de la section d'investissement 2023 (crédits nouveaux) serait de 10.018 k€ contre 7.574 k€ au BP 2022.

III. LA STRUCTURE ET LA GESTION DE LA DETTE DU SDIS 71

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifie l'article L3312-1 du CGCT, lequel dispose désormais que ce point fasse l'objet d'une présentation aux élus lors du rapport d'orientations budgétaires. La Loi NOTRe du 7 août 2015 renforce ces dispositions.

1. La dette au 31 décembre 2022

1.1 Le volume de la dette, capital restant dû (CRD)

Éléments de synthèse	Au 31/12/2021	Au 31/12/2022
La dette globale est de :	**12.576 k€**	**11.903 k€**
Son taux moyen hors swap s'élève à :	**2,01 %**	**2,93 %**
Son taux moyen avec swap s'élève à :	**3,03%**	**3,21%**
Sa durée résiduelle moyenne est de :	**15 ans et 7 mois**	**14 ans et 8 mois**

La durée résiduelle moyenne est la durée restant avant l'extinction totale de la dette.

Le nombre d'emprunts en cours est de 11, auquel vient s'ajouter un contrat de swap (taux variable vers taux fixe à 1,98 %).

Le capital restant dû (CRD) peut se décomposer de la manière suivante, soit un total de 20,14 € par habitant DGF contre 21,86 € au 31 décembre 2021 :

CRD au 31 décembre 2022 en €	Dette propre SDIS 71	Emprunts financés par le Département 71	Dette totale
CRD - Montant total	703 251	11 200 056	11 903 307
CRD en € par Habitant Population départementale DGF 2022 = 590.958 Hab.	1,19	18,95	20,14

1.2 La structure de la dette

La dette peut être répartie par nature ou par type de risque.

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	10 105 820 €	84,90%	3,27%
Variable	1 797 487 €	15,10%	2,85%
Ensemble des risques	**11 903 307 €**	**100,00%**	**3,21%**

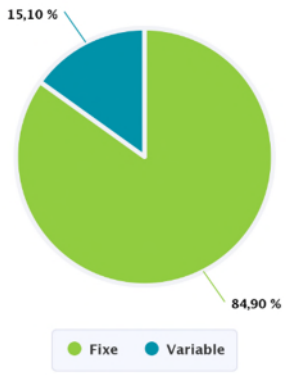

1.3 La dette selon la charte de bonne conduite

Le graphique ci-dessous permet de constater que tous les emprunts souscrits ne présentent aucun risque de taux et sont totalement sécurisés (absence d'emprunt structuré ou "toxique").

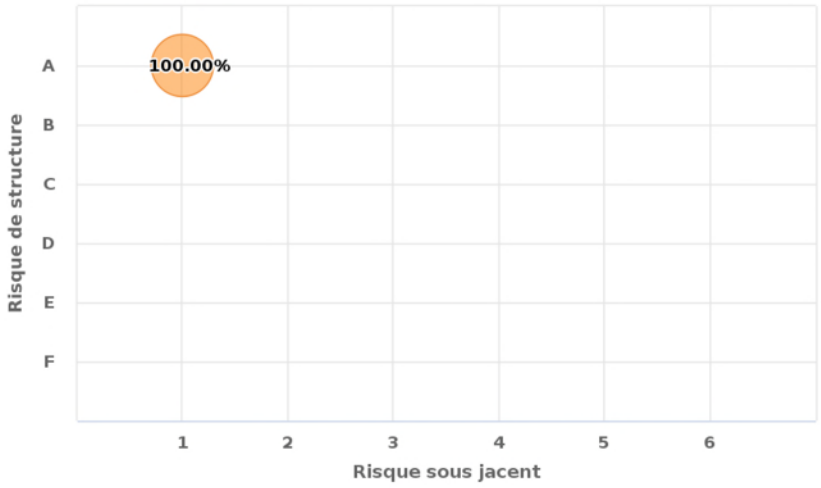

1.4 Les partenaires financiers du SDIS

Ce sont 6 établissements bancaires qui détiennent les prêts du SDIS 71 :

Prêteur	CRD	% du CRD
SFIL CAFFIL	4 898 794 €	41,15%
CAISSE D'EPARGNE	3 570 642 €	30,00%
CREDIT AGRICOLE	1 663 321 €	13,97%
DEXIA CL	1 022 846 €	8,59%
BANQUE POSTALE	556 005 €	4,67%
SFIL	191 700 €	1,61%
Ensemble des prêteurs	**11 903 307 €**	**100,00%**

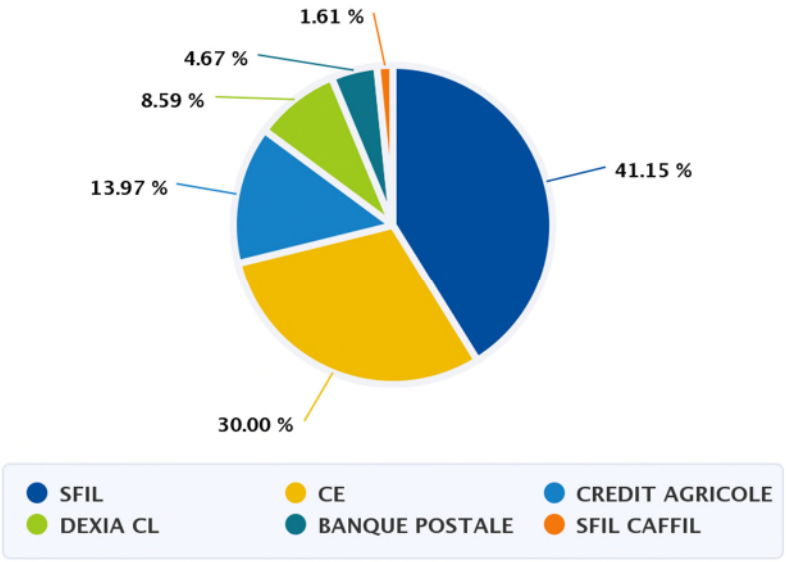

1.5 Le profil d'extinction de la dette

Le remboursement de la dette se divise en deux parties. Pour 2022, **l'annuité** de la dette a été de 1.041 k€ :

- l'amortissement du capital supporté par la section d'investissement s'est élevé à 673 k€,
- le remboursement des intérêts liés à la dette (hors ICNE), supportés par la section de fonctionnement, était de 368 k€.

2. La simulation de l'évolution de la dette

Grâce à la politique volontariste du Département qui verse des subventions directes au SDIS 71 pour les équipements signifiants de la distribution des secours et pour le plan Immo 3, il ne sera pas réalisé d'emprunt en 2023.

	2023	2024	2025	2026	2031
Encours moyen	11 639 242,94 €	10 971 736,36 €	10 297 045,09 €	9 601 515,38 €	5 823 269,55 €
Capital payé sur la période	671 281,30 €	664 377,43 €	685 243,91 €	706 980,18 €	801 659,69 €
Intérêts payés sur la période	375 310,13 €	367 841,37 €	336 216,92 €	311 254,75 €	194 536,39 €
Taux moyen sur la période	**3,23%**	**3,30%**	**3,22%**	**3,21%**	**3,28%**

3. Évolution des épargnes brute et nette

Pour ces deux ratios, les définitions de la Direction générale des collectivités locales sont les suivantes :

- Épargne brute : excédent des recettes réelles de fonctionnement (hors travaux en régie et cessions de biens au cpte 775) sur les dépenses réelles de fonctionnement, y compris les intérêts de la dette. Appelée aussi "autofinancement brut", l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement et, notamment, au remboursement de la dette.
- Épargne nette : épargne brute après déduction des remboursements du capital de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement après financement des remboursements de dette. Elle s'assimile à la capacité d'autofinancement utilisée en comptabilité privée.

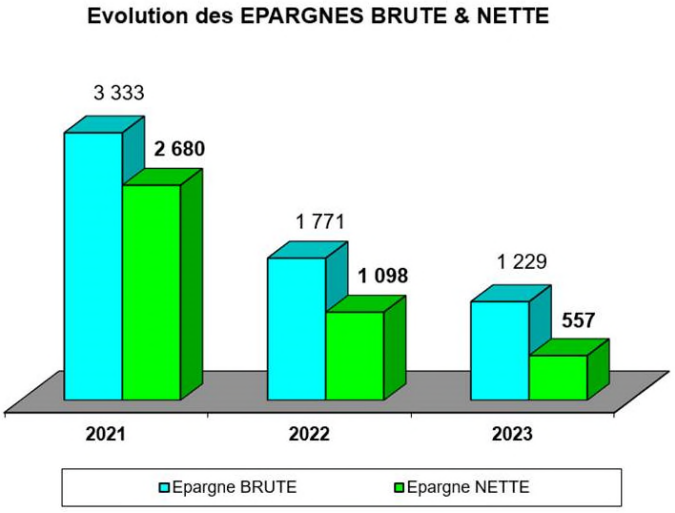

L'épargne nette diminue, notamment, en raison de l'augmentation significative des dépenses réelles de fonctionnement liée à l'augmentation de la masse salariale et des charges à caractère général, plus rapide que l'augmentation des recettes.

L'évolution de ces épargnes pour les années à venir dépendra des termes de la future convention entre le SDIS 71 et le Département pour les années 2024 à 2026.

*

* *

POUR CONCLURE

Les orientations budgétaires 2023 concrétisent les engagements pris par le Conseil d'administration et, d'une manière générale, la mise en œuvre des politiques publiques arrêtées pour le SDIS 71, en étroite collaboration avec les services du Département.

Elles prennent en compte les possibilités financières du Département et découlent d'un véritable partenariat qui s'est illustré dans le cadre de l'élaboration de la convention de partenariat n° 6, convention transitoire pour l'année 2023 uniquement.

Cet ensemble s'inscrit pleinement dans l'axe majeur fixé pour la conduite du service, celui d'assurer une distribution des secours efficace, en maîtrisant les coûts, tout en préservant la nature d'un véritable service public de proximité.

DÉCISION

Après en avoir débattu, les membres du Conseil d'administration prennent acte des orientations budgétaires pour l'année 2023.

Le Président du Conseil d'administration,

SDIS de SAÔNE et LOIRE * CORPS DÉPARTEMENTAL de SAPEURS-POMPIERS * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 7 FEV. 2023
- publié le - 7 FEV. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2023

Annexe 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2022	DM 1+2	Convention 2023	BP 2023
OPERATIONS REELLES ET MIXTES				
011 Charges à caractère général	**5 588 000,00**	**6 184 626,00**	**8 000 000,00**	**8 000 000,00**
011 Charges à caractère général - Continuité du Service	4 142 050,00	4 088 687,00	5 050 000,00	5 050 000,00
011 Charges à caractère général - Fluides énérgétiques	1 445 950,00	2 095 939,00	2 950 000,00	2 950 000,00
012 Charges de personnel et frais assimillés	**31 700 000,00**	**32 303 000,00**	**34 018 000,00**	**34 018 000,00**
012 Charges de personnel et frais assimillés - Permanents & Titulaires	25 662 000,00	26 265 000,00	27 304 750,00	27 304 750,00
012 Charges de personnel et frais assimillés - Volontariat	6 038 000,00	6 038 000,00	6 713 250,00	6 713 250,00
65 Autres charges de gestion courante	**345 700,00**	**352 200,00**	**350 000,00**	**1 303 200,00**
Total dépenses de gestion des services	**37 633 700,00**	**38 839 826,00**	**42 723 995,00**	**43 321 200,00**
66 Charges financières	**386 000,00**	**386 000,00**	**377 500,00**	**450 000,00**
67 Charges spécifiques	**4 000,00**	**22 000,00**	**4 000,00**	**20 000,00**
68 Dotations aux provisions	**15 000,00**	**17 277,00**	**15 000,00**	**20 000,00**
681 Dot. aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	15 000,00	17 277,00	15 000,00	20 000,00
022 Dépenses imprévues	**2 029 600,00**	**1 201 830,00**		
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	**40 068 300,00**	**40 466 933,00**	**43 120 495,00**	**43 811 200,00**
042 Opérations ordre entre sections	***5 350 000,00***	***5 350 000,00***	**5 449 505,00**	**6 000 000,00**
023 Virement complémentaire à l'invt.	***0,00***	***0,00***	**0,00**	***0,00***
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***5 350 000,00***	***5 350 000,00***	**5 449 505,00**	***6 000 000,00***
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1				
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**45 418 300,00**	**45 816 933,00**	**48 570 000,00**	**49 811 200,00**

Annexe 2

FONCTIONNEMENT **RECETTES DE L'EXERCICE**	**BP 2022**	**DM 1+2**	**Convention 2023**	**BP 2023**
OPERATIONS REELLES ET MIXTES				
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	**634 000,00**	**743 000,00**	**640 000,00**	**817 200,00**
74 Participations, dont :	**38 858 039,00**	**38 959 007,00**	**43 571 000,00**	**43 619 000,00**
744 FCTVA	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
74731 Participation Département - Continuité de Service	17 525 000,00	17 590 000,00	21 000 000,00	21 000 000,00
74732 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	357 000,00	357 000,00	350 000,00	397 000,00
7474 Contributions Communes	8 559 171,00	8 559 171,00	9 072 000,00	9 072 700,00
7475 Contributions Groupements de collectivités	12 190 868,00	12 190 868,00	12 922 000,00	12 922 300,00
74 Participations diverses	186 000,00	221 968,00	187 000,00	187 000,00
75 Autres produits de gestion courante	**1 575,00**	**1 575,00**	**0,00**	**209 123,01**
013 Atténuation de charges	**91 000,00**	**156 524,00**	**330 000,00**	**330 000,00**
Total recettes de gestion des services	**39 584 614,00**	**39 860 106,00**	**44 541 000,00**	**44 975 323,01**
76 Produits financiers				**33 000,00**
77 Produits exceptionnels	**119 696,45**	**242 837,45**	**252 268,45**	**21 000,00**
78 Reprises sur provisions	***20 000,00***	***20 000,00***	**20 000,00**	**20 000,00**
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	**39 724 310,45**	**40 122 943,45**	**44 813 268,45**	**45 049 323,01**
042 Opérations ordre entre sections	***2 408 960,00***	***2 408 960,00***	**2 540 160,00**	***2 622 505,00***
TOTAL RECETTES D'ORDRE	***2 408 960,00***	***2 408 960,00***	**2 540 160,00**	***2 622 505,00***
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	**42 133 270,45**	**42 531 903,45**	**47 353 428,45**	**47 671 828,01**
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	**3 285 029,55**	**3 285 029,55**	**1 216 571,55**	**2 139 371,99**
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**45 418 300,00**	**45 816 933,00**	**48 570 000,00**	**49 811 200,00**

Annexe 3

INVESTISSEMENT **DEPENSES DE L'EXERCICE**	**BP 2022**	**DM 1+2**	***Convention 2023***	**BP 2023 hors reports**	**BP 2023**
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	**9 076 315,32**	**8 696 293,32**	**8 629 340,00**	**9 346 317,59**	**11 745 995,00**
Dep. Équipement individualisé en AP	**4 012 388,52**	**3 722 330,52**	**3 544 229,08**	**3 544 229,08**	**4 428 974,23**
Dossier stratégique & **STRUCTURANT** - IMMOBILIER 3 2018-2022	525 844,67	535 844,67			4 728,60
La Clayette 2022-2024	401 463,00	60 805,00	410 000,00	410 000,00	444 803,64
Louhans Nord			70 000,00	70 000,00	70 000,00
Dossier stratégique - VEHICULES 3 2017-2020	310 972,50	310 972,50			161 886,09
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	2 774 108,35	2 814 708,35	3 064 229,08	3 064 229,08	3 747 555,90
Dep. Équipement hors AP	**5 063 926,80**	**4 893 962,80**	**4 975 110,92**	**5 692 088,51**	**7 207 020,77**
Continuité du service - HABILLEMENT	713 783,17	717 933,17	600 000,00	543 060,00	614 648,55
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	668 001,38	711 141,38	920 300,00	892 825,00	986 340,60
Continuité du service - Autres équipements	3 682 142,25	3 464 888,25	3 374 000,00	3 492 865,00	4 842 693,11
Continuité - Autres			80 810,92	763 338,51	763 338,51
204 Subventions d'équipements versées	**0,00**	**80 000,00**	**110 000,00**	**110 000,00**	**110 000,00**
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	**826 724,68**	**1 256 746,68**	**671 500,00**	**671 500,00**	**671 500,00**
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	672 800,00	672 800,00	671 500,00	671 500,00	671 500,00
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	13 268,82	13 268,82			
020 Dépenses imprévues	140 655,86	570 677,86			
TOTAL DES DEPENSES REELLES	**9 903 040,00**	**9 953 040,00**	**9 300 840,00**	**10 017 817,59**	**12 417 495,00**
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION					
041 - Opérations patrimoniales	***648 000,00***	***1 804 360,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION					
040 Opérations ordre entre sections	***2 408 960,00***	***2 408 960,00***	***2 540 160,00***	***2 622 505,00***	***2 622 505,00***
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	**3 056 960,00**	**4 213 320,00**	**2 540 160,00**	**2 622 505,00**	**2 622 505,00**
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	**12 960 000,00**	**14 166 360,00**	**11 841 000,00**	**12 640 322,59**	**15 040 000,00**
001 Solde d'exécution investissement reporté			**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT *(sauf cessions actif)*	**12 960 000,00**	**14 166 360,00**	**11 841 000,00**	**12 640 322,59**	**15 040 000,00**

Annexe 4

INVESTISSEMENT **RECETTES DE L'EXERCICE**	**BP 2022**	**DM 2022/2**	**Convention 2023**	**BP 2023**
Recettes d'équipement	**1 900 500,00**	**1 950 500,00**	**4 500 000,00**	**4 500 000,00**
Subvention Département - Plan Immo	1 200 500,00	1 200 500,00		
Subvention Département - Continuité de service	700 000,00	750 000,00	4 500 000,00	4 500 000,00
Recettes financières	**1 379 114,66**	**1 379 114,66**	**1 342 235,35**	**1 342 089,50**
FCTVA	779 814,66	779 814,66	714 799,31	714 800,00
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	599 300,00	599 300,00	617 500,00	617 600,00
024 Produits de cessions des immobilisations	**0,00**		**9 936,04**	**9 689,50**
TOTAL DES RECETTES REELLES	**3 279 614,66**	**3 329 614,66**	**5 842 235,35**	**5 842 089,50**
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION				
041 - Opérations patrimoniales	***648 000,00***	***1 804 360,00***	***0,00***	***0,00***
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION				
040 Opérations ordre entre sections	***5 350 000,00***	***5 350 000,00***	***5 449 505,00***	***6 000 000,00***
021 Virement complémentaire				
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	**5 998 000,00**	**7 154 360,00**	**5 449 505,00**	**6 000 000,00**
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	**9 277 614,66**	**10 483 974,66**	**11 291 740,35**	**11 842 089,50**
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	***0,00***		**0,00**	**0,00**
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT *hors 001*	**9 277 614,66**	**10 483 974,66**	**11 291 740,35**	**11 842 089,50**
001 Solde d'exécution investissement reporté	**3 682 385,34**	**3 682 385,34**	**549 259,65**	**3 197 910,50**
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**12 960 000,00**	**14 166 360,00**	**11 841 000,00**	**15 040 000,00**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2023

Délibération n° 2023-05

Financement des interventions effectuées par le SDIS 71 sur le réseau routier et autoroutier concédé à la société APRR convention 2023-2028

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	24 janvier 2023
Affichée le	:	24 janvier 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

Mme Virginie PROST était suppléée par M. Jean PIEBOURG

Excusés :

M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
M. Jean-François COGNARD, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Violaine GILLET

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL ANCIEN

Depuis 2002, le législateur a adopté un dispositif relatif à la participation des sociétés d'autoroutes au financement des SDIS par la prise en charge financière des interventions effectuées par les SDIS sur les routes et autoroutes concédées. Ainsi, l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine les interventions faisant l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires. Il s'agit des interventions effectuées sur le réseau routier et autoroutier concédé.

En application de cet article L.1424-42 du CGCT, les conditions de cette prise en charge doivent être déterminées par une convention entre chaque SDIS et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances. Cette convention doit prévoir également les conditions de mise à disposition auprès des SDIS de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département hors réseau.

Par délibération n° 2018-28 du 22 octobre 2018, le Conseil d'administration a approuvé la convention avec la société APRR pour la période du 26 novembre 2018 au 26 novembre 2023 répondant au modèle fixé par l'arrêté du 7 juillet 2004. Un avenant à cette convention a été approuvé par la délibération n° 2019-36 du Conseil d'administration du 21 octobre 2019 afin que soit appliquée la gratuité du péage aux véhicules en intervention à compter du 25 octobre 2019.

L'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération a abrogé l'arrêté du 7 juillet 2004 et a fixé un nouveau modèle de convention revalorisant les coûts et inscrivant, dans le modèle de convention, les conditions de la gratuite du péage pour les véhicules en intervention.

2. LE RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DE LA CONVENTION ACTUELLE

Afin de pouvoir appliquer les coûts revalorisés prévus par cet arrêté du 13 juillet 2022, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec la société APRR, conformément au modèle fixé dans ledit arrêté.

La société APRR a rencontré l'ensemble des SDIS de la Région Bourgogne Franche-Comté afin de finaliser les modalités de cette nouvelle convention définissant notamment l'indemnisation des SDIS pour les interventions courantes pour lesquelles un tarif forfaitaire est appliqué d'une part, et celles non forfaitaires d'autre part.

Les échanges entre APRR et les 7 SDIS ont principalement porté sur la définition des interventions non forfaitaires.

En effet, le modèle de convention prévoyait déjà, sous l'égide de l'arrêté du 7 juillet 2004 et à nouveau avec l'arrêté du 13 juillet 2022, que les interventions non forfaitaires se caractérisent par des interventions de longue durée et à caractère spécifique.

La notion de longue durée concerne les interventions supérieures à 2 heures, mais pour APRR, cette durée devait s'apprécier par rapport au temps passé sur le réseau, alors que pour les SDIS de la Région Bourgogne Franche-Comté, ce délai devait correspondre à celui de l'intervention du départ de la caserne au retour à celle-ci, comprenant donc, notamment, le temps d'attente aux services des urgences. C'est cette seconde définition qui a été retenue. Par ailleurs, concernant la seconde condition relative au caractère spécifique, là aussi, APRR et les SDIS se sont entendus pour lister de manière exhaustive, dans une annexe à la convention, les interventions présentant un caractère spécifique.

Cette définition partagée des interventions non forfaitaires est une avancée notable qui permettra d'éviter les contestations gracieuses au moment de la facturation.

Cette convention prendra effet au 1er jour du mois suivant la date de sa signature en appliquant les tarifs revalorisés au 1er octobre 2022. Les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre N-1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

La passation de cette nouvelle convention implique l'abrogation de la convention actuellement en cours dont le terme initial était fixé au 26 novembre 2023. Cette abrogation prendra effet au jour de l'entrée en vigueur de la convention 2023 – 2028.

Des discussions sont encore en cours actuellement concernant les modalités d'accès des secours. En effet, APRR doit garantir leur accès en toutes circonstances tout en préservant l'étanchéité du réseau autoroutier. Le SDIS 71 est doté aujourd'hui par l'APRR de clés mécaniques d'ouverture des barrières de service. APRR va déployer, sur 2023 et 2024, un nouveau système d'accès par badges magnétiques nécessitant une activation mensuelle du codage sur des bornes mises à disposition dans les locaux du SDIS 71. Les modalités de dotation de ce matériel sont en cours de définition et nécessiteront un avenant à la présente convention.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la convention 2023-2028 fixant les modalités de financement des interventions réalisées sur le réseau routier et autoroutier concédé avec la société APRR, dont un exemplaire figure en annexe à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des actes afférents à ce dossier,
- abrogent la convention 2018-2023 dont le terme initial courait jusqu'au 26 novembre 2023.

Le Président du Conseil d'administration,

SDIS de SAÔNE et LOIRE
CORPS DÉPARTEMENTAL de SAPEURS-POMPIERS

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 7 FEV. 2023
- publié le - 7 FEV. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

APRR

CONVENTION

Établie entre :

D'une part, la société APRR, concessionnaire autoroutier dans le département de SAONE-ET-LOIRE dont le siège social est au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, représentée par M. Eric PAYAN, Directeur Général Adjoint en charge de l'exploitation, dûment habilité, et dénommée ci-après « la société »,

Et

D'autre part, le service d'incendie et de secours de SAONE-ET-LOIRE représenté par Monsieur André ACCARY, Président du conseil d'administration, dûment habilité, agissant en vertu de la délibération n° 2023- du conseil d'administration du 6 février 2023, et dénommé ci-après le « SIS ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La présente convention abroge et remplace la convention en date du 28 septembre 2018 conclue entre APRR et le SIS de SAONE-ET-LOIRE en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération. En effet, l'arrêté du 13 juillet 2022 abroge l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

– de la prise en charge financière par la société des interventions effectuées par les SIS (Service d'incendie et de secours) sur le réseau concédé routier et autoroutier, y compris dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions et sur les parties annexes et les installations annexes par le SIS sur les routes ou les autoroutes suivantes :

Limites d'intervention du SIS de SAONE ET LOIRE		
Autoroute	**PR Début**	**PR Fin**
A39	93+660	121+211
A40	204+160	207+330
A406	7+546	11+165
A6	314+180	403+890
A79	91+522	92+344

– la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisées hors du réseau routier ou autoroutier concédé ;

– l'utilisation de l'infrastructure par le SIS hors opérations de secours et interventions de secours ;

– des modalités de coopération entre le SIS et la société.

TITRE Ier

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SIS

Article 2

Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau routier ou autoroutier concédé, le SIS en informe immédiatement la société selon les modalités prévues à l'article 7.

Les moyens mis en œuvre par le SIS donnent lieu à prise en charge financière par la société dans le cadre des interventions suivantes :

– secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause) ;

– secours pour accident de circulation (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;

– autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé…) ;

– les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé, pollution…).

Un guide décrivant les critères à prendre en compte pour qualifier les interventions hors forfait ainsi que les modalités de calcul de la durée d'intervention sera annexé à la convention.

Le SIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3

Prise en charge financière

3.1 Interventions forfaitaires

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2022 ainsi qu'il suit :

– secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 441,44 € ;

– secours pour accident de circulation entre véhicules : 556,43 € ;

– autres opérations : 454,42 €.

APRR

3.2 Interventions non forfaitaires

Les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par la mise en œuvre de moyens spécialisés (intervention en présence de matières dangereuses), par des accidents impliquant de nombreuses victimes (4 blessés et plus évacués), par le déclenchement de plans de secours ou par l'ampleur de l'intervention (important feu de végétation ou incendie généralisé) sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi après l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

Pour 2022, les coûts horaires des moyens (personnels et matériels) suivants ou équivalents sont fixés à :

– véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 127,36 €/h ;

– fourgon pompe tonne (FPT) : 226,28 €/h ;

– véhicule de secours routier (VSR) : 166,93 €/h ;

– véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 76,66 €/h ;

– véhicule poste de commandement (VPC) : 157,04 €/h ;

– véhicules spéciaux : 208,97 €/h.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N – 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

Les coûts obtenus après calcul pour l'année n seront arrondis selon la règle suivante :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut).

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Pour 2023, sur la base de l'indice d'octobre 2022, les tarifs sont réévalués de la façon suivante :

– secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 469,40 € ;

– secours pour accident de circulation entre véhicules : 591,67 € ;

– autres opérations : 483,20 €.

– véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 135,43 €/h ;

– fourgon pompe tonne (FPT) : 240,61 €/h ;

– véhicule de secours routier (VSR) : 177,50 €/h ;

– véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 81,52 €/h ;

– véhicule poste de commandement (VPC) : 166,99 €/h ;

– véhicules spéciaux : 222,20 €/h.

Article 4

Modalités de facturation des interventions

Avant chaque facturation la liste des interventions sera communiquée par le SIS à la société concessionnaire d'autoroutes pour vérification et validation. Cette liste indiquera le numéro d'événement délivré par le PC, la localisation et le type de forfait ou la référence à l'événement hors forfait.

Le SIS facture tous les mois le montant des interventions prises en charge par la société comprenant notamment la liste des interventions. La société s'acquitte du montant de la facture dans le délai de 30 jours suivant la date de réception du titre de perception.

TITRE II

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU ROUTIER OU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

Article 5

Facilités techniques de passage aux barrières de péage

Pour les opérations de secours à effectuer par le SIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Les frais de mise à disposition des télébadges permettant l'accès et l'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, pour les véhicules des services d'incendie et de secours en opération sont à la charge de la société.

La fréquence d'utilisation du réseau autoroutier par les véhicules du SIS en opération est prise en compte lors de la détermination des conditions et modalités d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières. Les véhicules du SIS doivent obligatoirement être équipés d'un badge de télépéage lorsqu'ils effectuent au moins 100 passages par an et par SIS sur le réseau autoroutier concédé national ou s'ils sont amenés à emprunter une section à péage en flux libre.

Ainsi, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire du SIS n'a pas été équipé de badge, par commun accord entre la société et le SIS, en raison d'une utilisation peu fréquente par ledit véhicule du réseau autoroutier géré par la société, et que ledit véhicule a besoin d'emprunter le réseau géré par la société pour effectuer une intervention, celui-ci bénéficie d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SIS concerné demande l'assistance, par le biais de l'interphone, de la voie de péage ;
- il précise à l'opérateur de la société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indique si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la société ;
- l'opérateur de la société facilite alors le passage du véhicule en ouvrant la barrière de péage.

Ces modalités s'appliquent également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

TITRE III

UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS

Article 6

Les passages sur le réseau géré par la société des véhicules du SIS hors opérations de secours et interventions donnent lieu à facturation dans les conditions définies ci-après :

Chaque mois, la société établira le relevé des passages de chaque véhicule du SIS et le transmettra au SIS qui disposera d'un délai de 45 jours à compter de la réception dudit relevé pour indiquer à la société les passages qui ne relèvent pas d'opérations de secours ou d'interventions et qui sont facturables.

Le relevé des passages établi par la société comprendra les éléments suivants : date et heure du passage, numéro d'immatriculation, numéro du badge de télépéage si le véhicule en est équipé.

Dès lors, la société établira et transmettra au SIS la facture mensuelle à acquitter par le SIS pour les passages hors interventions et opérations de secours. Le règlement de la facture par le SIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SIS.

TITRE IV

MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SIS ET LA SOCIÉTÉ

Article 7

L'alerte des secours

Les traitements de l'alerte et la levée de doute sont réalisés conformément au schéma d'alerte du plan d'intervention et de sécurité (PIS) validé par le préfet du département, sous réserve de sa publication.

Les levées de doute en cas d'une alerte « fumée » sur véhicule léger donneront lieu à une prise en charge dès lors qu'elles proviennent d'un appel d'APRR, des forces de l'ordre ou qu'elles ont fait l'objet d'un échange d'informations entre APRR et le CTA CODIS au préalable à l'intervention des moyens de secours. Les modalités de levée de doute sont définies dans le PIS.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

Article 8

Modalités d'accès au réseau

La société s'engage à mettre à disposition tous documents ou éléments nécessaires au SIS pour faciliter l'accès à son réseau et à lui communiquer toute problématique inhérente à l'accès de ce dernier.

Afin de garantir l'accès des secours en toutes circonstances, la société met en place des dispositifs d'accès au Domaine Public Autoroutier Concédé (de service ou des issues de secours) adaptés aux moyens des sapeurs-pompiers et répondant aux exigences de sécurité et d'étanchéité du réseau.

Le SIS peut accepter la remise de dispositifs d'ouverture spécifiques (clés, badges...) lui permettant d'utiliser ces accès. Dans ce cas, le besoin est exprimé par le SIS. Les dispositifs sont remis au SIS contre récépissé par la société et respect des conditions d'utilisation prescrites par la société.

Le SIS s'engage à n'utiliser ces accès que lorsque la situation l'exige et le justifie. Il s'engage également à s'assurer de la fermeture de tous les accès ouverts par ses soins et à en contrôler l'efficacité. Il signale, sans délai, à la société toutes les difficultés liées à l'utilisation des dispositifs.

En cas de perte ou de vol d'un des dispositifs remis, la société s'engage à le remplacer contre le paiement par le SIS de la somme correspondante au coût de son remplacement, cette dernière devra être dûment justifiée.

Article 9

Modalités d'intervention du SIS sur le réseau routier et autoroutier concédé

Lors de l'intervention du SIS sur un réseau concédé routier et autoroutier, la signalisation temporaire mise en place par le SIS répond aux objectifs de sécurité fixés par le zonage opérationnel défini dans les guides de doctrine opérationnelle de la DGSCGC. Cette signalisation temporaire mise en place par le SIS doit être remplacée, dans son intégralité et dans les délais les plus courts, par les services de la société et rapportée sur le terrain au personnel du SIS en intervention.

Afin de garantir la sécurité de tous les acteurs engagés lors d'une opération de secours, un protocole d'intervention est élaboré par l'exploitant en partenariat avec les différents services d'urgence.

Article 10

Formation des personnels

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur le protocole et les procédures existantes d'intervention sur autoroutes. Des rencontres régulières seront organisées entre les districts, le PC et le SIS pour permettre un échange sur les procédures, une connaissance mutuelle des intervenants et le partage des retours d'expériences.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services d'urgence, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Bilan : un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Article 12

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1(un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

Article 13

Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1er jour du mois suivant la date de sa signature.

Fait le ....., à .....

En 2 exemplaires originaux

Pour la société APRR :

Le Directeur Général Adjoint

Monsieur Eric PAYAN

Signature :

Fait le ....., à .....

Pour le service d'incendie et de secours de SAONE-ET-LOIRE :

Le Président du conseil d'administration

Monsieur André ACCARY

Signature :

APRR

ANNEXE DE LA CONVENTION

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

APRR

ANNEXE DE LA CONVENTION

GUIDE INTERVENTIONS HORS FORFAITS

DÉFINITION DES CRITÈRES POUR LES INTERVENTIONS HORS FORFAITS

Les interventions hors forfaits répondent à la combinaison des deux critères suivants :

1 Les interventions de longue durée à savoir 2 heures et plus : la durée de l'intervention s'entend du départ de la caserne du SIS au retour à celle-ci.

2 **Et** à caractère spécifique correspondant à la mise à œuvre :
- de moyens de lutte contre la pollution
- de moyens ou de techniques d'extinction ou de désincarcération spécifiquement adaptés aux véhicules à énergies alternatives : hydrogène, électricité
- d'équipes spécialisées quelle que soit l'intervention
- de renforts nécessaires aux actions de secours par rapport à l'engagement initial : porteur d'eau, fourgon d'incendie, CCF, MEA, moyens SR... demandés en renfort par le COS
- de moyens d'extinction spécialisés : produit mouillant ou moussant, moyen de grande capacité
- de plans de secours départementaux
- de l'évacuation de 4 victimes blessées et plus

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2023

Délibération n° 2023-06

Procédure de vente des biens mobiliers du SDIS 71 recours à une plateforme électronique de vente aux enchères

---

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	21
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	24 janvier 2023
Affichée le	:	24 janvier 2023
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-trois, le six février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT

Suppléance(s) :

Mme Virginie PROST était suppléée par M. Jean PIEBOURG

Excusés :

M. Frédéric BROCHOT, non suppléé
M. Jean-François COGNARD, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
Mme Christine ROBIN, non suppléée

Pouvoir(s) :

-

Secrétaire de séance : Mme Violaine GILLET

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - RAPPEL DU DISPOSITIF

La procédure de vente de matériels et engins du SDIS 71 a été actualisée par la délibération n° BU 2007-18 du 29 juin 2007. Celle-ci définit le périmètre de la consultation, ainsi que les dispositions applicables à la vente des matériels du SDIS 71

Les ventes de matériels et engins par le SDIS 71 sont organisées annuellement, en fonction des nouvelles acquisitions, rotations et réformes de véhicules, engins et matériels en trois phases ainsi établies :

- une liste des différents matériels et engins avec une estimation minimale de vente est dressée,
- les élus du Bureau délibérant approuvent cette liste,
- après un avis de publicité, la Commission d'attribution des matériels présidée par un membre du Bureau attribue les matériels mis en vente.

Les modalités pratiques de publicité, consultation, ouverture des plis des soumissionnaires, paiement, enlèvement des matériels et engins sont assurées par le Groupement technique et logistique.

Les matériels, véhicules et engins trouvent ainsi une seconde vie auprès de nouveaux propriétaires et la valorisation de ces matériels permet de générer des recettes pour le SDIS. Le bilan de chacune des ventes fait l'objet d'un rapport de présentation au Bureau délibérant.

Il est proposé de revoir les modalités de vente des matériels et engins du SDIS 71.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Les modalités actuelles de vente des matériels, véhicules et engins du SDISD 71 sont devenues obsolètes et doivent évoluer avec l'utilisation des nouvelles technologies telles que le recours à une plateforme de vente en ligne permettant une mise en vente plus récurrente et une rationalisation des coûts.

2.1 L'adhésion à une plateforme de vente en ligne

Il est proposé de souscrire un contrat auprès de la société Agorastore, spécialisée dans les ventes aux enchères publiques en ligne et seule plateforme spécialisée depuis sa fusion avec Webenchères. Ce dispositif s'applique à tous les véhicules, matériels et engins que le SDIS 71 souhaite vendre, que ce soit pour des raisons d'usure, d'amortissement, ou bien parce qu'ils ne servent plus, ne sont plus utiles et restent inexploités.

Les SDIS de l'Aveyron, de la Marne, de la Lozère, de l'Eure-et-Loir, de l'Ain, du Doubs, sans que cette liste soit exhaustive, font déjà appel à cette plateforme pour la vente de leurs matériels.

Cette adhésion a pour but de réduire le coût de publicité de ces ventes, élargir le périmètre des biens aliénés (matériels informatiques, mobilier, …), mais aussi limiter les contraintes administratives de gestion qui en découlent et toucher un public plus large qu'actuellement, tout en conservant une transparence et une mise en concurrence des ventes.

La convention de mandat proposée, sous forme de contrat-cadre de mandat et de fourniture de prestations de ventes aux enchères publiques en lignes, comprend les principales conditions suivantes :

- Les prestations sont sans frais pour le SDIS, hors prestations optionnelles, c'est l'acheteur qui prend à sa charge les frais de commission.
- La fixation d'un prix de réserve par le SDIS 71, pour chaque bien ou chaque lot, permet que le principe de cession à vil prix des biens du SDIS 71 ne soit pas méconnu.
- Le service comprend la création, l'hébergement, la maintenance du site dédié, ainsi que tout l'accompagnement et l'assistance via un interlocuteur unique qui accompagne et conseille le Service sur toute la mise en place des ventes.
- La saisie des informations et des annonces, en fonction du bien, est automatisée.
- La publicité des ventes est assurée afin d'attirer un maximum d'acheteurs intéressés (réseaux sociaux, sites spécialisés, prospection d'acheteurs).
- Des enchères sous cautions, afin de sécuriser les enchères et éliminer les défauts de paiement. Il y a la possibilité de réserver les ventes aux professionnels et d'inclure un prix de réserve.
- La gestion des documents administratifs (par exemple : certificats de vente, déclarations de cessions sur ANTS…) et la clôture des ventes (confirmations de ventes, relances) est assurée par Agorastore.
- Les encaissements du montant des ventes sont effectués par Agorastore sur un compte-tiers et reversés auprès du comptable public.
- Une interaction avec les acheteurs via un module de questions/réponses est proposée.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation de l'une des parties. Celui-ci pourra être résilié à chaque date anniversaire ou en cas d'inexécution des obligations par l'une des parties avec un préavis d'un mois.

Il est précisé que pour l'ensemble des biens vendus par le biais de la plateforme, la vente ne deviendra parfaite que lorsque l'achat correspondant à l'enchère la plus élevée sera accepté par la collectivité.

Les véhicules, matériels et engins n'ayant pas trouvé preneur sur le site de vente aux enchères feront l'objet par le SDIS 71 d'une recherche de réutilisation, de recyclage ou de toute autre valorisation. En dernier lieu, le SDIS 71 aura recours au don en respectant la réglementation applicable en la matière ou à la destruction du bien dans le respect de la réglementation environnementale en la matière.

2.2 La procédure de vente des engins et matériels du SDIS 71

Le recours à des ventes régulières permettra d'évacuer rapidement les zones de stockage et apportera de la flexibilité dans la gestion des biens.

En application de l'article L.1424-29 du code général des collectivités territoriales, c'est le Conseil d'administration qui a compétence pour gérer le patrimoine du SDIS et aucune délégation ne peut être consentie en la matière au Président du Conseil d'administration.

Il est donc proposé, en annexe de la présente délibération, la liste des catégories de biens mobiliers du SDIS 71 pouvant être vendus via la plateforme Agorastore.

Les étapes de la procédure de vente des matériels du SDIS 71 seraient dorénavant les suivantes :

- mise aux enchères des biens mobiliers du SDIS 71 sur la plateforme conformément à la liste des catégories de biens pouvant être vendus par ce biais,
- vente du bien ou, à défaut, recherche de réutilisation, de recyclage ou de toute autre valorisation. En dernier lieu, recours au don ou à la destruction du bien,
- information annuelle du Conseil d'administration sur le sort des biens (vente, réutilisation, don, destruction) et sur le montant de la vente des biens,
- sortie de l'inventaire des biens du SDIS 71.

Cette nouvelle procédure de vente des biens mobilier du SDIS 71, avec l'adhésion au site de vente aux enchères publiques en ligne, entraîne l'abrogation de la procédure de vente des engins et matériels du SDIS 71 mise en place par la délibération BU 2007-18 du 29 juin 2007.

Par ailleurs, il convient de donner délégation au Bureau pour ajuster la liste des biens mobiliers du SDIS 71 pouvant faire l'objet d'une vente aux enchères via la plateforme Agorastore.

De plus, le Bureau a reçu délégation par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 20 septembre 2021, pour la "mise à la réforme et aliénation des biens mobiliers réformés". Avec la mise en place de cette nouvelle procédure, il convient de rapporter cette délégation et de ne déléguer au Bureau que la "mise à la réforme des biens mobiliers".

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité moins cinq abstentions (François BONNETAIN, Frédéric CANNARD, Violaine GILLET, Jean-Paul LUARD, Alain PHILIBERT)

- approuvent la nouvelle procédure de vente des biens mobiliers du SDIS 71 telle que décrite ci-dessus,
- approuvent les dispositions du contrat-cadre d'adhésion à la plateforme internet Agorastore, de mise en vente aux enchères de véhicules, matériels divers, tel que joint en annexe à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat-cadre de mandat et de fourniture de prestations de vente aux enchères publiques en ligne à intervenir avec la société Agorastore et, toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- délèguent au Bureau la mise à jour de la liste des biens mobiliers du SDIS 71 pouvant faire l'objet d'une vente aux enchères via la plateforme Agorastore, telle qu'annexée à la présente délibération,
- modifient la délégation consentie au Bureau par le Conseil d'administration par délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 telle que présentée,
- abrogent la procédure de vente des engins et matériels du SDIS 71 mise en place par la délibération n° BU 2007-18 du 29 juin 2007.

Le Président du Conseil d'administration,

SDIS de SAÔNE et LOIRE * CORPS DÉPARTEMENTAL de SAPEURS-POMPIERS *

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 7 FEV. 2023
- publié le - 7 FEV. 2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

SAS Agorastore
Organisateur de Ventes Volontaires
20 rue Voltaire 93100 Montreuil
S.A.S. au capital de 56 790 € - Agrément SVV– 062-2014
SIRET 491 023 073 00027 - TVA N°FR 71 491 023 073

CONTRAT CADRE DE MANDAT ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES EN LIGNE

En date du _____

Je soussigné _____ dûment habilité à représenter le SDIS de Saône-et-Loire (71)
(Le Vendeur)

Téléphone : 03 85 35 35 00 | Fax :

Requiert la SVV Agorastore, opérateur de vente volontaire aux enchères publiques depuis la déclaration d'activité effectuée auprès du Conseil des Ventes Volontaires de meubles aux enchères publiques le 5 novembre 2014, de vendre aux enchères publiques en ligne via le site www.agorastore.fr, au plus offrant et dernier enchérisseur les biens qui seront désignés suivant la procédure décrite ci-dessous au cours de la durée du présent contrat, dont je déclare être propriétaire. La désignation des produits, les dates de ventes et toutes les informations de vente seront communiquées par écrit par le Vendeur ou par la SVV Agorastore et validées par le Vendeur selon tout moyen convenu entre les parties.

Le Vendeur atteste qu'il n'est pas redevable de la TVA au titre de la vente sauf mention contraire explicite et écrite lors de la mise en vente.

1. CONDITIONS GENERALES

Le Vendeur autorise la SVV Agorastore, à faire toute publicité ou prises de vue, frais d'arrangement, de manutention, stockage ou expédition, à se faire assister des experts ou spécialistes de son choix.

Le Vendeur déclare que les objets qu'il souhaite mettre en vente lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute saisie, tout nantissement ou autre empêchement.

Le Vendeur enverra les informations de vente relatives aux objets qu'il souhaite mettre en vente à la SVV Agorastore par mail ou voie postale ou fera part de sa validation quant aux informations de vente communiquées par le Vendeur, notamment via le portail Agorastore. Ces informations de vente sont les suivantes :

- Désignation des biens (y compris lots) ;
- Prix de réserve pour chaque bien ou chaque lot ;
- Mois et année de fin de vente ;
- Créneaux de visite et délivrance. Le vendeur s'engage à donner au moins un créneau de visite du matériel pendant la vente, et au moins un créneau de retrait du matériel dans les 15 jours suivant la fin de vente.

En ce qui concerne les véhicules, le Vendeur s'engage à fournir une copie lisible du certificat d'immatriculation du ou des véhicules considérés.

Le Vendeur devra également préciser s'il souhaite souscrire des prestations optionnelles (cf. l'article Tarifs ci-dessous)

La validation par le Vendeur des informations de vente transmises par Agorastore ou par le Vendeur pour les objets concernés vaudra réquisition de la SVV Agorastore au sens de l'article L321-5 du Code de commerce et donnera mandat de vente irrévocable et exclusif à la SVV Agorastore pour présenter aux enchères publiques les lots sur son site internet.

Le produit de la vente ainsi que les frais de vente facturés à l'acheteur transitent par le compte de tiers de la société de ventes volontaires Agorastore, conformément à l'article L321-6 du Code de commerce.

Le produit de la vente sera réglé au Vendeur par virement bancaire à sa convenance à 45 jours fin de mois après émission de la facture par le Vendeur et relative aux biens vendus, sans que le règlement puisse avoir lieu avant réception des fonds provenant de l'acheteur du (ou des) bien(s).

Le Vendeur s'engage à ce que les biens mis en vente soient conformes à leur désignation et à en assurer la délivrance aux acquéreurs dans les conditions convenues entre les parties. Dans le cas où les biens vendus ne seraient pas conformes à leur désignation ou ne pourraient être délivrés, pour quelque cause que cela puisse être, la vente pourra être annulée à la demande de l'acquéreur sans préjudice de ses droits, et les frais liés au préjudice subi par la SVV Agorastore seront à la charge du Vendeur.

Le commissaire-priseur étant, de par son statut, un mandataire agissant pour le compte du Vendeur, décline toute responsabilité concernant les conséquences juridiques et fiscales qui résulteraient d'une fausse déclaration du Vendeur, ce dernier étant responsable de la déclaration et du paiement de TVA aux autorités compétentes en cas de nécessité.

La délivrance sera organisée par la SVV Agorastore, et réalisée par le Vendeur. En tout état de cause, la délivrance ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord formel de la SVV Agorastore, et sous réserve du complet paiement du prix par l'adjudicataire. Le Vendeur s'engage à effectuer la délivrance dans les conditions convenues entre les parties. Il sera redevable des frais supplémentaires voire compensatoire en cas de non-respect de cette délivrance.

Dans l'hypothèse où (i) l'Adjudicataire a payé le bien mais ne l'a pas récupéré, ou (ii) Agorastore a procédé à la résolution de la vente et ou (iii) des frais ont effectivement été prélevés par Agorastore, et sous réserve qu'il n'existe pas de litige en cours en relation avec cette vente, Agorastore versera au Vendeur une indemnité au titre de ses frais de stockage, dont le montant ne pourra excéder 50% du montant total de la vente. Ce versement au profit du Vendeur aura lieu au cours mois de janvier suivant l'année civile pendant laquelle les ventes ont été réalisées.

En cas de folle enchère, le Vendeur donne mandat à Agorastore d'engager, sauf instruction contraire de sa part, la procédure de folle enchère, aux mieux de ses intérêts, contre l'acheteur déclaré défaillant, si dans un délai de deux semaines à compter de la vente, celui-ci ne s'est pas acquitté de son paiement après mise en demeure. Par ailleurs, Le Vendeur donne mandat au commissaire-priseur de remettre l'objet aux enchères lors d'une vacation ultérieure. Au cas où la SVV Agorastore devrait engager une action en recouvrement à l'encontre d'un acheteur défaillant, à la demande du Vendeur, tous les frais resteront à la charge du Vendeur.

Le Vendeur ne doit porter aucune enchère pour son propre compte. Il ne désignera aucune personne pour porter une telle enchère durant la vente, et en particulier aucun salarié ou dirigeant du Vendeur s'il s'agit d'une personne morale (L321-5 du Code de commerce).

Concernant les véhicules et conformément à la réglementation applicable, tous les véhicules de plus de 4 ans n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique de moins de 6 mois (ou 2 mois en cas de contre-visite) seront réservés aux professionnels du négoce de véhicules ou de la réparation et de la vente de véhicules d'occasion.

Lorsque la vente concerne des véhicules, au moment de la remise du bien considéré et sous réserve du respect par le Vendeur des dispositions qui précèdent, la SVV Agorastore donne expressément mandat au Vendeur de procéder, pour lui et en son nom, aux opérations suivantes :

- Tamponner et signer les certificats d'immatriculation des véhicules vendus aux enchères par la SVV Agorastore et identifiés par cette dernière ;
- Barrer les certificats d'immatriculation concernés et y apposer la mention « *Vendu le [Date] par la SVV AGORASTORE* » ;
- Remettre ces certificats d'immatriculation dûment barrés, tamponnés et signés aux adjudicataires des véhicules concernés ;
- Plus généralement, de procéder à toute formalité relative à la remise du certificat d'immatriculation en cas de vente, telle que requise par la réglementation applicable.

Pour les bien invendus, le Vendeur a le droit, dans un délai de 15 jours suivant le terme de la vente, soit de renouveler cette dernière avec une baisse du prix de réserve soit de récupérer son bien pour le vendre d'une autre manière.

Le Vendeur reconnaît et accepte que la SVV Agorastore, assurant la police de la vente, pourra refuser les enchères de personnes connues comme mauvais payeurs ou pour toute autre raison ayant pour objectif la sécurité de la vente, conformément à l'article L321-5 du Code de commerce.

2. TARIFS

Les tarifs régissent les conditions tarifaires de l'accord cadre établie entre Agorastore et le Vendeur.
Les tarifs sont applicables à tout bien ou lot faisant l'objet de la transmission des informations de vente listées ci-dessus et de leur validation par Agorastore. Le taux de TVA applicable est de 20%.

Commission Vendeur

	PRIX H.T
FRAIS VENDEURS SUR LE PRIX FINAL DE VENTE	0%
FRAIS D'ADHESION (CREATION PLATEFORME + FORMATION)	OFFERT

Commission Acheteurs

	PRIX H.T
FRAIS ACHETEURS SUR LE PRIX FINAL DE VENTE	12%
FRAIS DE DOSSIER ACHETEURS ET UNITAIRE POUR LA VENTE DE MATERIELS ROULANTS	75€

Prestations optionnelles et tarifs vendeurs

PRESTATIONS OPTIONNELLES FACTURABLES AU VENDEUR	PRIX HT
INVENTAIRE PHYSIQUE /JOUR/MATERIEL - (HORS CORSE & DOM POM)	100€

* L'inventaire physique est offert à partir de la vente de 20 matériels roulants.

3. DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 (une) année à compter de la date de signature par le Client. Le présent contrat se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximale de quatre ans, sauf résiliation par l'une des parties.

Le contrat pourra être résilié à chaque date anniversaire ou en cas d'inexécution des obligations par l'une des parties avec un préavis de 1 mois par simple courriel avec accusé de réception (toutes les prestations éventuellement réalisées restant dues)

4. ETENDUE DU SERVICE

Dans le cadre du présent contrat et pendant sa durée, Agorastore assurera les services et prestations suivants :

- **Hébergement** du portail Agoratore avec une qualité de connexion professionnelle, stable et sécurisée, avec une disponibilité du site 7j/7 / 24h/24, a l'exclusion des interruptions pour cas de force majeure, maintenance ou corrections d'anomalies.
- **Assistance téléphonique** et par courriel du lundi au vendredi de 9h à 18h sans interruption, hors jours fériés et hors fermetures pour raisons exceptionnelles.
- **Maintenance du site** par des mises à jour régulières et la correction des anomalies de la solution Agorastore
- **Formation** d'administrateurs désignés par le Client, afin d'optimiser la compréhension du processus d'organisation des ventes
- **Mandataire de vente**
- **Gestion des documents administratifs** pour les ventes de véhicules immatriculés (certificats de non-gage, certificats de vente, déclarations de cessions)
- **Clôture de vente** (confirmations de vente et relances)
- **Publicité sur vos ventes**
- **Des enchères sous cautions**

5. IDENTITE ET SIGNATURE

Pour	Représentant	Date et Lieu	Signature et tampon
_____	_____	_____	
Agorastore	AS GROUP	Montreuil, 18/02/2022	

Annexe à la délibération n° 2023-06
Procédure de vente des biens mobiliers du SDIS 71
Recours à une plateforme électronique de vente aux enchères

Liste des catégories de biens mobiliers du SDIS 71 pouvant être vendus via la plateforme Agorastore

- Mobilier et matériel de bureau *(ex : mobilier de salle de réunion, mobilier et matériel de bureau, matériel de bureautique, …)*

- Autres matériels et outillages techniques (*ex : mobilier de rangements et matériel d'entretien, armoires vestiaires des sapeurs-pompiers, matériel pour chambres de gardes et lieux de vie, …)*

- Matériel de lutte contre l'incendie et de secours comprenant notamment les catégories suivantes :
  - Les véhicules roulants, nautiques, remorques, cellules et *accessoires (ex : CCF, CCR, VSAV, VTU, VTP, VL citadines, embarcation …)*
  - Le matériel de secours comprenant notamment les petits matériels incendie, tuyaux, lances et accessoires, (*ex : matériel spécialisé de plongée, déblaiement, …)*

- Matériel et outillage d'atelier